

RAPPORT
D'APPLICATION

**LOI SUR
LE BIEN-ÊTRE
ET LA SÉCURITÉ
DE L'ANIMAL**

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-550-87732-5 (PDF)

Mot du ministre

MONSIEUR FRANÇOIS PARADIS
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis toujours, les animaux font partie de notre paysage et contribuent à la qualité de vie des Québécois, qui ont une responsabilité individuelle et collective envers eux. Leur bien-être est une importante préoccupation sociétale et il s'inscrit dans la mission du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. En plus de devoir favoriser une offre alimentaire de qualité et appuyer le développement d'un secteur bioalimentaire prospère et durable, le Ministère doit aussi exercer une surveillance de toute la chaîne alimentaire afin d'assurer la protection de la santé publique de même que l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux.

L'intervention de l'État est essentielle afin de mettre en place un régime juridique et administratif efficace pour assurer le bien-être et la sécurité des animaux. La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal établit des règles pour garantir que les animaux jouissent d'un traitement adéquat tout au long de leur vie. À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi le 4 décembre 2015, le Ministère a assuré sa mise en œuvre par des actions de surveillance, de sensibilisation et de développement ainsi qu'au moyen d'interventions sur le territoire québécois. Au cours des deux dernières années, cela s'est traduit notamment par une consolidation des ressources affectées à l'inspection et la signature d'ententes pluriannuelles avec des organismes mandataires.

Conformément à l'article 96 de la Loi, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport 2015-2020 concernant son application. Je suis très heureux d'y voir mis en lumière les progrès considérables qui ont été réalisés au cours des cinq dernières années en matière de bien-être animal au Québec. Le rapport relève aussi certains défis soulevés par l'application de la Loi ainsi que des pistes de solution pour protéger davantage les animaux au Québec, dont le dépôt d'un projet de règlement prévu dans les prochains mois.

Grâce à l'engagement de tous les acteurs, je suis persuadé que le Québec continuera à progresser dans ce domaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec,

André Lamontagne
Québec, 4 décembre 2020

Sommaire

Les interventions du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en matière de bien-être animal sont celles que prévoit la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1), qui a été sanctionnée le 4 décembre 2015, et le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r.10.1). Pour la période 2015-2020, la mise en œuvre de la Loi s'est traduite par de nombreuses actions en matière de bien-être animal qui reflètent la pertinence de celle-ci. Ce rapport présente les accomplissements en matière de bien-être animal qui ont été réalisés durant cette période.

Les actions du Ministère en matière de bien-être animal s'articulent autour de cinq axes, qui seront étayés et détaillés dans le présent rapport, soit la surveillance, la sensibilisation, le développement administratif, le développement réglementaire et l'intervention.

La surveillance

Le MAPAQ a mis en place plusieurs activités de veille, dont l'activation de la ligne 1 844 ANIMAUX, qui permet aux citoyens de signaler des situations qui pourraient nuire au bien-être des animaux. Plus de 7 000 appels ont été reçus en 2019-2020. Par ailleurs, la Loi impose aux agronomes et aux médecins vétérinaires l'obligation de signaler au MAPAQ les situations d'abus ou de mauvais traitements envers un animal et celles qui impliquent un animal en détresse.

De plus, au cours des 10 dernières années, la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux, qui regroupe maintenant plus de 90 organisations partenaires, a favorisé une plus grande concertation des acteurs, notamment lors de l'assemblée annuelle de l'année 2018. Cette dernière portait précisément sur le thème du bien-être des animaux.

Le MAPAQ délivre aussi plus de 500 permis annuellement pour la garde de chiens et de chats. Ces permis lui permettent notamment de connaître et de localiser les propriétaires ou gardiens d'animaux afin d'inspecter leurs installations et de les sensibiliser à l'importance du bien-être animal.

La sensibilisation

Le Ministère a mis en place une campagne de sensibilisation lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (LBSA), notamment pour promouvoir la ligne 1 844 ANIMAUX. Des campagnes ciblées sont aussi menées au besoin pour répondre à des enjeux bien précis tels que la prévention des abandons d'animaux durant la période des déménagements. Des professionnels du Ministère participent également à la formation des étudiants en agronomie et en médecine vétérinaire. Finalement, le *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* a été publié en décembre 2018 et permet de vulgariser les dispositions de la Loi.

Le développement réglementaire

Le projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal a été publié en janvier 2019. Sa publication a suscité beaucoup d'intérêt parmi le public, et 7 373 courriels distincts ont été reçus au Ministère. En plus de ces commentaires, un nouveau contexte législatif impliquant l'encadrement des éleveurs de chiens sera pris en compte afin de présenter un projet ajusté qui répondra aux besoins et aux attentes. Parallèlement, des travaux ont lieu pour terminer la mise en œuvre du régime de permis.

Le développement administratif

Les professionnels du Ministère collaborent à de nombreux groupes de travail et comités. Mentionnons, entre autres choses, le groupe de travail sur les éleveurs de chiens, le Comité consultatif sur les activités de rodéo ainsi que le Comité de prévention des incendies.

Deux programmes d'aide financière visant des enjeux de bien-être animal ont été mis en place :

- 1) Le Programme d'appui pour l'implantation de systèmes de salubrité alimentaire, de biosécurité, de traçabilité et de santé et bien-être des animaux. Ce sont 1 737 projets qui ont été financés dans le cadre de ce programme pour une valeur de 4 312 398 dollars.
- 2) Le Plan de soutien aux investissements en agriculture contribuant à l'adaptation des entreprises en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique. La valeur totale potentielle des 3 913 projets recevables s'élevait à 188 588 580 dollars au 31 mars 2020.

De plus, le MAPAQ a inclus, dans son Plan d'action de développement durable 2015-2020, une action qui vise à « élargir la conditionnalité de l'aide financière aux entreprises pour favoriser l'adoption de bonnes pratiques sur le plan de l'environnement et du bien-être animal ». Des travaux sont en cours pour la définition d'une telle mesure.

En 2019, le *Guide d'intervention pour les intervenants sociaux des établissements du réseau de la santé et des services sociaux œuvrant auprès de la clientèle impliquée dans des situations où le bien-être animal est compromis*, préparé grâce à une collaboration entre le MAPAQ et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), a été diffusé.

La Politique bioalimentaire 2018-2025 – *Alimenter notre monde* accorde une place privilégiée au bien-être des animaux d'élevage. Cette importance se traduit par deux pistes de travail particulières.

L'intervention

Le MAPAQ collabore avec des sociétés protectrices des animaux et des sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPA-SPCA) mandataires pour l'application de la LBSA. Depuis l'année 2015, le MAPAQ et les SPA-SPCA mandataires ont traité 21 196 plaintes.

L'application de la Loi a donné lieu à 34 182 inspections, à 3 789 avis de non-conformité, à 901 rapports d'infraction et à 56 ordonnances d'interdiction ou de limitation de garde d'animaux émises par des juges. Par ailleurs, le MAPAQ et ses mandataires ont pris en charge 3 423 animaux après avoir constaté une situation préoccupante en matière de bien-être et de sécurité dans 272 cas distincts. Le montant des amendes totalise 401 000 dollars pour la seule année 2019-2020.

Ce rapport met aussi en évidence certains enjeux concernant l'application de la Loi en vue de soumettre au gouvernement des propositions d'amélioration de nature administrative et réglementaire.

Il est ainsi recommandé de :

- compléter le développement réglementaire nécessaire;
- bonifier les outils utilisés pour la surveillance et les interventions;
- poursuivre et améliorer les activités d'information et de sensibilisation.

L'évolution continue des connaissances sur le bien-être animal et la préoccupation des citoyens à ce sujet sont des moteurs pour l'amélioration des actions du Ministère dans le but d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux. Les progrès réalisés au cours des cinq dernières années sont gages d'un bien-être animal amélioré pour les prochaines années.

Table des matières

1. Historique du bien-être animal au Québec.....	1
2. Adoption de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.....	3
3. Principales dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.....	4
3.1. Espèces animales visées	4
3.2. Obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux.....	5
3.3. Stimulation, socialisation et enrichissement environnemental	6
3.4. Interdiction de faire en sorte qu'un animal soit en détresse	7
3.5. Exemptions relatives à certaines activités	7
3.6. Interdiction applicable à la vente aux enchères et aux centres de rassemblement d'animaux.....	8
3.7 Initiatives de l'industrie.....	9
4. Mise en œuvre de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal	11
4.1. Surveillance des enjeux en matière de bien-être et de sécurité de l'animal.....	11
4.1.1. Stratégie québécoise de santé et bien-être des animaux	12
4.1.2. Ligne 1 844 ANIMAUX.....	13
4.1.3. Obligation de signalement du médecin vétérinaire ou de l'agronome et immunité	13
4.1.4. Régime de permis pour certains propriétaires ou gardiens d'animaux	14
4.2. Sensibilisation des propriétaires et gardiens d'animaux ainsi que du public.....	17
4.2.1. Entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité et le bien-être de l'animal.....	17
4.2.2. Communications sur des enjeux particuliers	18
4.2.3. Sensibilisation de certains étudiants à la réglementation en matière de bien- être animal.....	19
4.2.4. <i>Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i>	19
4.3. Développement d'outils réglementaires	20
4.3.1. Projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.....	20
4.3.2 Entrée en vigueur de nouveaux régimes de permis.....	20
4.4. Développement administratif.....	22
4.4.1. Groupe de travail sur les éleveurs de chiens.....	22
4.4.2. Comité consultatif sur les activités de rodéo	23
4.4.3 Comité de prévention des incendies	23

4.4.4. Programmes d'aide financière	23
4.4.5. Conditionnalité des aides financières.....	25
4.4.6. Collaboration entre le MAPAQ et le ministère de la Santé et des Services sociaux.....	26
4.4.7. Bien-être animal : au cœur de la Politique bioalimentaire	26
4.5. Interventions	28
4.5.1. Service d'inspection du MAPAQ	29
4.5.2. Mandataires pour l'application de la LBSA	29
4.5.3. Formation des inspecteurs	30
4.5.4. Réception des plaintes	31
4.5.5. Traitement des plaintes	31
4.5.6. Programme d'inspection.....	32
4.5.7. Pouvoirs d'inspection	33
4.5.8. Avis de non-conformité et rapport d'infraction	34
4.5.9. Condamnations	37
4.5.10. Saisies et cessions d'animaux	37
4.5.11. Confiscation d'animaux aux fins d'euthanasie.....	38
4.5.12. Prise en charge d'un animal abandonné	39
4.5.13. Budget des activités d'inspection.....	40
4.5.14. Ordonnance du ministre	41
4.5.15. Ordonnance d'un juge	41
4.5.16. Pénalités	42
5. Enjeu de l'abattage et de l'euthanasie	44
5.1. Euthanasie des animaux de compagnie	44
5.2. Abattage et euthanasie des animaux de consommation	45
6. Prochaines étapes	46
6.1. Développement législatif et réglementaire	46
6.2. Bonification des outils de surveillance et d'intervention.....	46
6.3. Poursuite et bonification des activités d'information et de sensibilisation.....	47
7. Conclusion	48
Annexe 1	49
Liste des espèces domestiques visées par la LBSA.....	49

Liste des tableaux

Tableau 1 Nombre d'appels reçus à la ligne 1 844 ANIMAUX selon l'année financière	13
Tableau 2 Nombre de permis nouvellement délivrés ou renouvelés selon l'année financière.....	15
Tableau 3 Projets financés par le programme Salubrité, biosécurité, traçabilité et santé et bien-être des animaux	24
Tableau 4 Nombre de plaintes en matière de bien-être animal traitées par le MAPAQ et les SPA-SPCA mandataires selon l'année financière.....	31
Tableau 5 Nombre d'inspections réalisées selon l'année financière.....	33
Tableau 6 Nombre d'avis de non-conformité remis selon l'année financière.....	34
Tableau 7 Nombre d'avis de non-conformité remis par le MAPAQ en vertu de divers articles de la LBSA et du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens selon l'année financière.....	35
Tableau 8 Nombre de rapports d'infraction en vertu de divers articles de la LBSA et du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens selon l'année financière	36
Tableau 9 Nombre de saisies et de prises en charge d'animaux par le MAPAQ et les SPA-SPCA mandataires selon l'année financière.....	37
Tableau 10 Types d'interventions réalisées et nombre et espèces d'animaux concernés selon l'année financière (chiffres globaux pour le MAPAQ et les SPA-SPCA mandataires).....	38
Tableau 11 Nombre d'autopsies et d'analyses hors autopsie réalisées dans les laboratoires du MAPAQ dans le cadre de l'application de la LBSA pour chaque année civile.....	39
Tableau 12 Coûts des ententes et des saisies selon l'année financière.....	40
Tableau 13 Répartition des 48 ordonnances de limitation de garde d'animaux en fonction de leur durée.....	42
Tableau 14 Nombre et coût total des amendes en fonction des articles et selon l'année financière.....	43

Liste des sigles et acronymes

CNSAE	Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage
LBSA	Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
LPSA	Loi sur la protection sanitaire des animaux
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
PRBSA	Projet de Règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
SPA	Société protectrice des animaux
SPCA	Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux
SQSBEA	Stratégie québécoise de santé et bien-être des animaux

1. Historique du bien-être animal au Québec

En mai 1991, la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation tient des consultations particulières sur la situation relative à la prévention de la cruauté envers les animaux au Québec et sur l'opportunité de légiférer en la matière. À ce moment, seuls quelques articles du Code criminel portant sur la cruauté animale peuvent être utilisés dans les cas de maltraitance animale, avec des limites qui entravent leur application et l'obtention de condamnations. À la suite de ces travaux, la Table de concertation sur la prévention de la cruauté envers les animaux est créée.

En 1992, la Table de concertation dépose le *Rapport sur la situation québécoise de la cruauté envers les animaux*. Ce rapport recommande de nouvelles dispositions législatives afin de mieux protéger les animaux, notamment celles-ci :

- Viser l'ensemble des animaux domestiques, à l'exception des animaux concernés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.
- Imposer une interdiction pour toute personne de commettre ou de permettre que soit commis envers un animal un acte, un geste ou une omission qui conduirait cet animal à la détresse ou le maintiendrait en détresse.
- Donner le pouvoir au ministre de nommer des inspecteurs chargés de l'inspection.
- Accorder des pouvoirs de saisie.

Le 11 juin 1993, le projet de loi n° 69, la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux, est adopté par l'Assemblée nationale, puis sanctionné quatre jours plus tard. La nouvelle section IV.1.1 « De la sécurité et du bien-être des animaux » de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42, ci-après la LPSA) contient la plupart des recommandations de la Table de concertation. Il est alors prévu que l'entrée en vigueur de la nouvelle section IV.1.1 de la LPSA s'effectuera au moment fixé par le gouvernement.

En 2000, certaines dispositions de ladite section ont été remplacées, modifiées ou encore abrogées par la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles (2000, chapitre 40). En ce qui concerne la sécurité et le bien-être des animaux, cette loi confère au gouvernement le pouvoir de désigner les espèces ou catégories d'animaux visés, prévoit des dispositions à l'égard du transport des animaux et introduit la possibilité pour une municipalité, une communauté urbaine ou l'Administration régionale Kativik d'être partie à une entente avec le ministre en matière d'inspection.

En 2001, un rapport de la firme JBRP & Associés met en lumière des enjeux liés à l'élevage et à la garde de chiens au Québec. En 2002, l'organisme à but non lucratif ANIMA-Québec est créé et se voit confier une mission d'éducation et la création d'un programme d'inspection. En 2004, la section IV.1.1 de la LPSA entre finalement en vigueur et les chiens et les chats sont désignés par le gouvernement aux fins de son application. La mise en œuvre du programme d'inspection des lieux de garde et d'élevage de chiens et de chats est alors confiée à ANIMA-Québec.

Par la suite, le Groupe de travail sur les animaux de compagnie est créé. Les activités de ce groupe visent à régler des problèmes liés au bien-être des animaux de compagnie et à développer une synergie entre l'ensemble des acteurs concernés. Dans son rapport diffusé en 2009 et intitulé *Vers un véritable réseau pour le bien-être des animaux de compagnie*¹, le groupe recommande notamment au gouvernement d'augmenter le nombre d'espèces visées par la section IV.1.1 de la LPSA afin d'inclure les animaux gardés pour les loisirs et l'élevage. Il suggère aussi de mettre en place par règlement des normes de garde pour les chiens et les chats.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) met sur pied en 2010 la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux (SQSBEA)², qui vise à améliorer la santé et le bien-être des animaux. La SQSBEA permet la concertation des actions de nombreux partenaires partout au Québec qui sont interpellés par les enjeux de bien-être animal.

En 2012, la LPSA est modifiée par la sanction du projet de loi n°51. Cette modification permet, entre autres choses, d'augmenter le montant des amendes en cas de violation d'une disposition législative ou réglementaire relative à la sécurité et au bien-être des animaux et à d'autres dispositions visant plus particulièrement les chats et les chiens. Concomitamment, le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux est modifié. Ainsi, tous les animaux domestiques, incluant le cheval, ou ceux gardés en captivité autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sont dorénavant couverts par la section IV.1.1. De plus, en 2012, le gouvernement adopte le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, qui établit des normes de garde pour ces espèces.

Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens est modifié en 2013 afin de mettre en œuvre les dispositions de la LPSA relatives au régime de permis. Ainsi, tout propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens ou plus, de même que tout exploitant d'un lieu de recueil d'animaux, tel qu'une fourrière municipale ou un service animalier, doit posséder un permis délivré par le MAPAQ pour ses activités.

À l'été 2013, dans le cadre des travaux relatifs à la SQSBEA, le MAPAQ fait réaliser un sondage sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage pour la consommation. Ce sondage révèle que la majorité des Québécois sont préoccupés par la santé et le bien-être des animaux.

La ligne 1 844 ANIMAUX (264-6289) entre en fonction en 2014 pour faciliter la transmission des plaintes des citoyens relatives à des situations préoccupantes en matière de bien-être animal. Elle donne aussi un accès direct aux services du Ministère en matière de santé et de bien-être des animaux et permet aux citoyens de poser des questions sur ces sujets.

À l'automne 2015, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dépose à l'Assemblée nationale le *Rapport sur l'application de la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant la sécurité et le bien-être animal*³. Ce rapport propose

1. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/RapportAnimauxcompagnie.pdf>

2. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/uneseante/Pages/uneseante.aspx>

3. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/rapport/RA_application_Loi42_MAPAQ.pdf?154602682

quinze modifications afin de moderniser la législation québécoise par l'ajout d'exigences et d'interdictions, un renforcement des sanctions et l'amélioration des moyens mis à la disposition des inspecteurs pour exercer les activités de surveillance. En raison de sa volonté d'améliorer la condition des animaux au Québec, l'État a tenu compte de l'ensemble des propositions du rapport, dont les suivantes :

- Édicter une loi particulière sur la sécurité et le bien-être animal.
- Élargir la portée de la Loi à tous les animaux gardés en captivité.
- Interdire à quiconque de faire subir des abus ou des mauvais traitements à un animal.
- Interdire les combats d'animaux et la possession de matériel de combat.
- Prévoir une immunité de poursuite pour les plaignants qui agissent de bonne foi.
- Ajouter la possibilité de refuser la délivrance d'un permis dans l'intérêt des animaux.
- Instaurer des pénalités plus dissuasives pour les infractions commises par des personnes morales.

2. Adoption de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

À l'automne 2015, la Commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles tient des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n°54, la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal. Les auditions se déroulent sur une période de 8 jours, au cours desquels 56 mémoires sont déposés et 41 personnes et organismes sont entendus. Ce projet de loi était très attendu par la population et les acteurs concernés. Plus de 500 commentaires ont en effet été reçus sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi est divisé en deux parties. La première vise d'abord à modifier le Code civil du Québec afin que les animaux ne soient plus considérés comme des biens meubles, mais plutôt comme des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques. Cette définition de la situation juridique de l'animal s'inspire de législations progressistes en la matière, dont celles de certains pays européens ayant déjà évolué en ce sens.

La seconde partie propose d'édicter une loi particulière sur la sécurité et le bien-être des animaux, comme il est suggéré dans le rapport de l'année 2015 sur l'application de la LPSA. Pour le contenu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) (ci-après, la LBSA), le législateur s'est inspiré de la LPSA, du rapport concernant son application et des lois encadrant le bien-être animal dans les autres provinces canadiennes et dans les pays ayant légiféré en la matière.

Le 4 décembre 2015, la sanction du projet de loi n°54 modifie le Code civil du Québec et met en vigueur la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

En mars 2017, l'Organisation mondiale de la santé animale conduit une évaluation des performances des services vétérinaires au Canada⁴. Son rapport souligne que

4. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/rapport/RA_application_Loi42_MAPAQ.pdf?154602682

[traduction libre] « le Québec a récemment modifié sa législation afin de reconnaître les animaux comme des êtres sensibles et non plus comme des biens. La législation a été renforcée pour couvrir, en plus des animaux domestiques, tous les animaux, y compris le renard et le vison, de même que toute autre espèce qui sera désignée dans le futur par règlement ». Cette reconnaissance des animaux comme des êtres sensibles est aussi soulignée dans le *Animal Protection Index*, publié en mars 2020⁵.

3. Principales dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

La LBSA a pour objet d'établir diverses règles visant à assurer une protection adéquate des animaux domestiques et de certains animaux sauvages tout au long de leur vie. Une de ses principales dispositions prévoit que le propriétaire ou le gardien d'un animal a l'obligation de s'assurer que ce dernier reçoit les soins propres à ses impératifs biologiques. La Loi fixe également une série d'actes interdits qui concernent notamment le dressage d'un animal pour le combat ou encore tout acte ou toute omission pouvant causer de la détresse chez un animal.

De plus, la LBSA impose l'obligation pour certains propriétaires ou gardiens d'animaux de posséder un permis et prévoit des sanctions administratives associées à ce régime de permis. Elle introduit aussi des mesures pour venir en aide à un animal en détresse, notamment des pouvoirs d'inspection, d'ordonnance, de saisie et de confiscation. Enfin, elle énonce des dispositions pénales applicables en cas de violation de ses dispositions. Ces éléments seront décrits plus en détail dans la section 4.5 « Interventions ».

3.1. Espèces animales visées

La LBSA s'applique à tous les animaux domestiques et leurs hybrides, qu'ils soient gardés pour la compagnie, l'élevage ou à toutes autres fins (voir l'annexe 1 pour la liste des espèces). Un animal domestique est un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme pour répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf ou le cheval. Les renards roux et les visons d'Amérique gardés en captivité pour le commerce de la fourrure sont aussi protégés par la Loi. Les articles 1 et 64 de la LBSA prévoient la possibilité de désigner d'autres espèces animales pour son application.

Au Québec, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) veille au bien-être de certaines espèces par l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1). Il s'agit, par exemple, d'animaux de compagnie (ex. : perroquets, tortues, hamsters, etc.) ou d'animaux gardés pour l'élevage (cerfs rouges, sangliers, autruches, etc.).

Afin d'appliquer de manière cohérente la réglementation en matière de bien-être animal, le MAPAQ et le MFFP ont tenu des discussions concernant le fait que les animaux sauvages gardés en captivité pour l'élevage devraient être protégés par la LBSA. Le projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des

5. <https://api.worldanimalprotection.org/country/canada>

autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (PRBSA) a été publié en janvier 2019 pour consultation publique (voir la section 4.3.1). Le PRBSA vise notamment l'élargissement de la LBSA par la désignation de plusieurs nouvelles espèces animales pour son application.

3.2. Obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux

La LBSA établit des obligations de soins à l'endroit des animaux qu'elle vise. Ces obligations sont énoncées principalement à l'article 5, qui impose au propriétaire ou au gardien d'un animal le devoir de s'assurer que le bien-être ou la sécurité de celui-ci n'est pas compromis. Cette disposition prévoit une présomption de compromission lorsque cet animal n'a pas reçu les soins propres à ses impératifs biologiques et énumère, de manière non exhaustive, divers soins visant à subvenir à ses besoins essentiels.

5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

- 1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;*
- 2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;*
- 3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;*
- 4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;*
- 5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;*
- 6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;*
- 7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé;*

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

La LBSA indique différents facteurs qui doivent être pris en considération dans la détermination des impératifs biologiques d'un animal. Les impératifs biologiques sont décrits à l'article 1 et comprennent :

Les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries.

La LBSA permet donc une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être et de la sécurité des animaux, en les plaçant dans des conditions adaptées à leurs impératifs biologiques. Ces besoins peuvent être différents d'un animal à l'autre pour les individus d'une même espèce ou d'un même groupe (ex. : jeune animal, femelle gestante, etc.).

Pour l'application de l'article 5, le Ministère s'appuie sur l'expertise de ses inspecteurs, médecins vétérinaires et agronomes et se réfère, à titre informatif, aux données scientifiques disponibles ainsi qu'aux travaux d'organismes reconnus en matière de bien-être et de sécurité de l'animal. Il veille à sensibiliser et à informer le public, notamment par l'entremise du *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ainsi que de diverses publications diffusées en ligne (voir la section 4.2). Des avis d'experts peuvent aussi être nécessaires pour démontrer une infraction à la LBSA aux fins notamment d'une poursuite pénale.

Les exigences concernant les soins peuvent être précisées par règlement, comme le permet l'article 64 de la LBSA. Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1) précise ainsi les mesures, modalités et autres exigences de la Loi pour ces espèces. D'un autre côté, le PRBSA vise, entre autres choses, à préciser les exigences pour un nombre plus grand d'espèces, dont les lapins, furets et cochons d'Inde.

3.3. Stimulation, socialisation et enrichissement environnemental

La LBSA impose au propriétaire ou gardien d'un chat, d'un chien ou d'un équidé l'obligation de fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental convenant à ses impératifs biologiques.

8. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chat, d'un chien, d'un équidé ou d'un autre animal déterminé par règlement doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.

Depuis l'entrée en vigueur de la LBSA, le Ministère a priorisé l'aspect physique de la stimulation, en veillant notamment à l'application des normes réglementaires qui prescrivent l'élaboration et la mise en œuvre d'un protocole d'exercice par les propriétaires de cinq chats ou chiens et plus⁶. Cette exigence constitue un moyen pour le Ministère de responsabiliser ces propriétaires et gardiens ainsi que de les sensibiliser à l'importance de faire faire à leurs animaux l'exercice dont ils ont besoin en fonction de leur âge et de leur condition physique.

Des pistes de solution concernant la socialisation, la stimulation et l'enrichissement des chiots et des chiens adultes ont été proposées dans le *Rapport sur l'encadrement des éleveurs de chiens* déposé au ministre en janvier 2020 (voir la section 4.4.1). Elles sont actuellement considérées dans le cadre des travaux entourant la modification du PRBSA.

6. Articles 37 et 38 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens.

3.4. Interdiction de faire en sorte qu'un animal soit en détresse

Alors que les obligations de soins énoncées aux articles 5 et 8 de la LBSA s'appliquent précisément au propriétaire ou au gardien de l'animal, plusieurs interdictions de la LBSA s'adressent à tous, y compris aux tiers. C'est le cas de l'article 6 sur l'interdiction de faire en sorte qu'un animal soit en détresse :

6. Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :
1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.

3.5. Exemptions relatives à certaines activités

En vertu de l'article 7 de la LBSA, les activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique ne sont pas visées par les articles 5 et 6, à la condition qu'elles soient pratiquées selon les règles généralement reconnues. Les activités d'agriculture comprennent notamment l'euthanasie ou l'abattage d'animaux d'élevage ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles.

Lorsque les activités précitées ne sont pas pratiquées conformément à ses règles, les articles 5 et 6 de la LBSA s'appliquent. Ainsi, un inspecteur qui constate qu'un propriétaire ou un gardien ne garde pas ses animaux selon les règles généralement reconnues pourra rédiger un rapport pour infraction à l'article 5 ou 6, le cas échéant.

Afin de mieux reconnaître les règles généralement reconnues en agriculture, le Ministère utilise notamment les codes de pratiques élaborés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE). Plusieurs raisons motivent l'utilisation de ces codes de pratiques comme référence pour l'application de la LBSA. Ils sont élaborés à l'échelle canadienne de façon collaborative⁷. Ainsi, l'industrie, les médecins vétérinaires, les organismes de protection des animaux et les membres du gouvernement précisent les exigences minimales de façon concertée afin de faire progresser le bien-être des animaux. Les codes de pratiques sont aussi mis à jour régulièrement.

En matière d'enseignement et de recherche scientifique, le Ministère consulte notamment les travaux du Conseil canadien de protection des animaux afin de préciser les règles généralement reconnues dans ces secteurs d'activité.

7. <https://www.nfacc.ca/processus-delaboration-des-codes>

En ce qui a trait aux activités de médecine vétérinaire, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec veille à ce que la profession soit exercée selon les normes d'exercice reconnues. Il assure la conformité de ces activités, entre autres choses, grâce à ses inspections professionnelles et à des obligations de formation continue pour ses membres.

Le recours à ces références permet au Ministère de guider ses interventions en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'acceptabilité sociale des pratiques dans les secteurs concernés. Dans un souci de sensibilisation, le Ministère diffuse sur sa page Internet de l'information concernant les règles généralement reconnues, dont les codes de pratiques, auxquelles il se réfère⁸.

3.6. Interdiction applicable à la vente aux enchères et aux centres de rassemblement d'animaux

L'article 11 prévoit un encadrement particulier pour le transport d'un animal de race bovine, équine, porcine, ovine ou caprine vers des sites de vente aux enchères ou de rassemblement d'animaux. En effet, un grand nombre d'animaux, de différentes provenances et conditions, passent par ces lieux. Il s'agit notamment d'animaux de réforme qui devront, dans la majorité des cas, être transportés à la suite de leur achat. Cet article constitue un levier additionnel pour assurer le bien-être et la sécurité de ces animaux d'élevage dans les lieux qui comportent plus de facteurs de risque que leur milieu de garde habituel.

11. Il est interdit, lors d'une vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement d'animaux, de débarquer d'un véhicule ou de permettre le débarquement d'un animal de race bovine, équine, porcine, ovine ou caprine qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffre indûment.

Il est également interdit d'accepter ou de permettre l'acceptation d'un tel animal pour ces mêmes fins dans un établissement servant à la vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement.

L'exploitant d'un lieu visé au deuxième alinéa doit sans délai aviser le ministre de tout refus d'un animal visé au premier alinéa et lui fournir les renseignements qu'il demande à ce sujet.

Pour l'application du présent article, on entend par « centre de rassemblement » un lieu où sont rassemblés des animaux en vue de leur expédition, par quelque moyen de transport, vers un autre lieu.

En vertu de cet article, un animal d'une espèce désignée qui est incapable de se tenir debout ou qui souffre indûment ne pourra pas être débarqué dans cette condition sur les lieux d'une vente aux enchères ou d'un centre de rassemblement d'animaux. Il devra être pris en charge de manière diligente. Par ailleurs, conformément à l'article 10 de la LBSA, cet animal ne pourra pas être transporté en véhicule ailleurs, sauf dans un établissement vétérinaire ou à un tout autre endroit approprié à proximité afin de

⁸ <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/securitebea/Pages/Animauxelevageoisir.aspx>

recevoir rapidement les soins nécessaires, à la condition que le transport ne lui cause pas de souffrance inutile. Le plus souvent, l'animal sera euthanasié pour des raisons humanitaires et on en disposera par la suite selon les règles applicables aux viandes non comestibles prévues au Règlement sur les aliments (RLRQ, chapitre P-29, r.1).

En plus de l'obligation légale, des frais sont associés à l'euthanasie et à la récupération du cadavre. Il est donc dans l'intérêt de tous les acteurs de détecter rapidement les animaux inaptes au transport, avant même leur départ de la ferme. L'euthanasie doit être effectuée dans le respect des dispositions de l'article 12 de la LBSA.

Certains inspecteurs et médecins vétérinaires du Ministère sont également formés et nommés pour appliquer la réglementation fédérale en matière de transport, soit la partie XII – Transport des animaux du Règlement fédéral sur la santé des animaux. L'article 11 de la LBSA permet une intervention directe du MAPAQ lorsqu'une situation de non-conformité est observée, mais il demeure cohérent avec la réglementation fédérale en vigueur sur le transport humanitaire des animaux. Au cours de la période couverte par ce rapport, l'article 11 a été appliqué à deux reprises. De plus, pour la période 2015-2020, le Ministère n'a reçu aucun signalement concernant le refus d'un animal par un établissement de vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement.

Les services d'inspection du Ministère assurent une présence régulière dans les encans. Le Ministère a d'ailleurs amorcé des travaux concernant la possibilité de mettre en place un programme d'inspection particulier pour ce type d'activité. Une grille d'inspection spécialement pour les encans a notamment été élaborée. Assorties d'une plus grande responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés, ces actions permettraient de bonifier l'application de cet article afin d'améliorer le bien-être et la sécurité des animaux dans les encans.

3.7 Initiatives de l'industrie

Certaines associations et fédérations de producteurs ont mis de l'avant des programmes en lien avec la qualité des produits et la santé et le bien-être des animaux. D'ailleurs, la réglementation de certains offices de producteurs exige l'adhésion à des programmes qui comprennent un volet concernant le bien-être animal pour permettre la mise en marché. Par exemple :

- Dans le secteur laitier, en vertu du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction (chapitre M-35.1, r. 207.1), le producteur visé par le Plan conjoint doit être titulaire d'une certification dans le cadre du programme proAction attestant que l'unité de production sur laquelle il produit son lait est conforme aux manuels de référence du programme pour les volets liés à la salubrité, au bien-être animal, à la traçabilité et à la biosécurité.
- Dans le secteur des œufs de consommation, le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (RLRQ, chapitre M-35.1, r. 230) prévoit que le producteur doit posséder en tout temps un certificat de conformité aux exigences du Programme de soins aux animaux à la ferme valide et délivré par le certificateur indépendant désigné par la Fédération.

- Les éleveurs de porcs québécois sont tenus de se conformer, depuis l'année 2012, au programme Bien-être animal en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (RLRQ, chapitre M-35.1, r. 281). Pour sa part, le programme bonifié PorcBien-être est entré en vigueur en janvier 2019. L'adhésion à ce programme est obligatoire pour les producteurs qui expédient des porcs dans les usines de transformation inspectées par le gouvernement fédéral.

La plupart des programmes de l'industrie ont été élaborés selon le Cadre d'évaluation des soins aux animaux du CNSAE⁹. L'application de ces programmes est vérifiée par des auditeurs ou des vérificateurs externes. Ces programmes comportent habituellement une procédure d'échantillonnage pour vérifier le respect des exigences d'un code.

Au cours de la période couverte par le rapport, le raffinement des connaissances scientifiques et les efforts communs des acteurs concernés ont entraîné des modifications considérables à certains codes de pratiques, notamment lors de leur révision. Ces modifications se sont traduites par des améliorations notables du bien-être des animaux d'élevage. Les changements importants dans les exigences liées à l'hébergement des animaux dans le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses (2017), notamment l'abandon progressif des cages classiques, en sont un exemple patent.

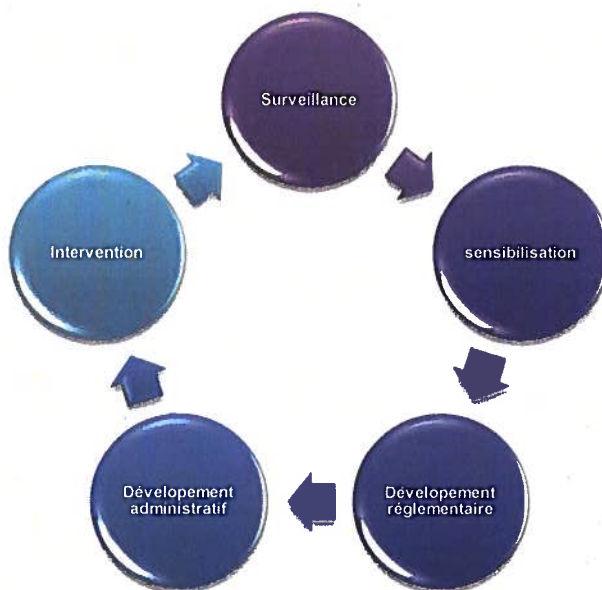
Des initiatives visant à outiller davantage les producteurs qui font de la production à petite échelle et qui ne participent pas aux programmes de certification ou d'agrément, notamment en matière de bien-être animal, sont souhaitables. À cet effet, le *Guide de référence pour la production d'œufs sans quota*, un projet porté par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec en collaboration avec le MAPAQ et des spécialistes de ce secteur, est en cours de rédaction.

9. <https://www.nfacc.ca/evaluation-des-soins-aux-animaux>

4. Mise en œuvre de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

La mise en œuvre de la Loi se décline en cinq axes principaux :

- 1) La surveillance des enjeux en matière de bien-être et de sécurité de l'animal.
- 2) La sensibilisation des propriétaires et gardiens d'animaux ainsi que du public.
- 3) Le développement réglementaire.
- 4) Le développement administratif.
- 5) L'intervention, notamment au moyen d'activités d'inspection.



Principaux axes de la mise en œuvre de la LBSA

4.1. Surveillance des enjeux en matière de bien-être et de sécurité de l'animal

Le Ministère effectue une veille médiatique et scientifique en continu concernant les enjeux de bien-être animal. Exercée par les professionnels du secteur, cette veille permet de mettre en évidence des situations de compromission, des enjeux pouvant mener à des situations de compromission dans le futur ainsi que des progrès scientifiques et réglementaires en matière de bien-être animal. Elle permet d'optimiser les activités de sensibilisation et de développement du Ministère.

Plusieurs directions du Ministère interviennent auprès des propriétaires ou gardiens d'animaux, notamment la clientèle agricole. Les agronomes du Ministère entretiennent une relation étroite avec la clientèle, dans laquelle ils jouent un rôle d'accompagnement et d'éducation, notamment sur les bonnes pratiques d'élevage. Leur rôle est complémentaire à celui des services d'inspection. De plus, la Direction des services aux clientèles est la porte d'entrée du Ministère pour toute question concernant les permis liés à la propriété ou à la garde d'animaux.

Afin d'accroître la cohésion et l'efficacité des actions ministérielles concernant le bien-être animal, un comité de concertation et de collaboration en matière de bien-être animal a été créé au Ministère. Ce comité ainsi que les sous-groupes de travail qui en découlent constituent des plateformes permettant de mettre en valeur la complémentarité du personnel des sous-ministériats de même que de consolider et d'uniformiser la Stratégie ministérielle en matière de bien-être animal.

Le Ministère est membre de certains groupes de travail qui placent le bien-être animal au cœur de leurs préoccupations. Parmi ces groupes, on compte notamment le Federal/Provincial Animal Welfare Group, qui est constitué de représentants gouvernementaux des paliers fédéral, territoriaux et provinciaux dont les compétences respectives touchent au bien-être animal. Ce groupe permet aux homologues d'échanger sur des enjeux de bien-être animal et de mettre en place des initiatives concertées.

Le Québec fait partie du Conseil des médecins vétérinaires en chef du Canada. Ce conseil a pour mission de servir l'intérêt public en fournissant une orientation stratégique sur la santé et le bien-être des animaux au Canada au moyen d'une évaluation scientifique et de l'échange de renseignements. Le conseil tient compte des principes directeurs de la réglementation fédérale, provinciale et territoriale dans ses travaux qui visent l'harmonisation en matière de bien-être animal. Les principes ont été adoptés par le ministre de l'Agriculture du gouvernement fédéral ainsi que par ses homologues provinciaux et territoriaux lors d'une rencontre en juillet 2019¹⁰.

4.1.1. Stratégie québécoise de santé et bien-être des animaux

Le Ministère a mis sur pied la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux (SQSBEA) et en est un partenaire important. Il assure le secrétariat de la SQSBEA et préside ses travaux. La SQSBEA permet d'encourager la concertation pour améliorer la santé et le bien-être des animaux de même que la prévention et la détection de situations pouvant les menacer. Elle vise à améliorer la santé et le bien-être des animaux au moyen de diverses activités. D'ailleurs, en 2018, l'assemblée annuelle de la SQSBEA avait pour thème *UNE santé, UN bien-être : vérités et conséquences* et abordait le bien-être des animaux et des humains qui les côtoient.

Le nombre d'organisations qui participent à la SQSBEA a continuellement progressé au cours des dix dernières années. En juin 2011, le nombre d'organisations membres s'élevait à 62, alors qu'il est passé à 80 en juillet 2015, puis à 92 en février 2020. La liste des membres est disponible sur le site Internet du Ministère¹¹.

Les organisations membres travaillent en collaboration à la réalisation des objectifs de la SQSBEA, qui sont les suivants :

- Mieux comprendre l'importance de la santé et du bien-être des animaux.
- Optimiser la prise de décision à la suite de la détection de maladies.
- Améliorer la santé et le bien-être du cheptel par la prévention et la gestion des maladies.

10. <https://scics.ca/fr/product-produit/document-dinformation-conference-annuelle-des-ministres-et-des-sous-ministres-federaux-provinciaux-et-territoriaux-de-lagriculture/>

11. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/unesante/Pages/unesante.aspx>

- Adopter des modes d'élevage qui améliorent de façon durable la santé et le bien-être des animaux.

Des représentants des organisations membres sont répartis dans dix groupes sectoriels selon les secteurs d'activité : animaux de compagnie, secteurs apicole, aquacole, aviaire, bovin, équin et porcin, gibier d'élevage, petits ruminants et autres. De plus, ils peuvent faire partie de l'un ou l'autre des groupes experts suivants : bien-être des animaux, santé animale ou santé publique vétérinaire. Un représentant du MAPAQ est responsable de chacun des groupes sectoriels et des groupes experts de la Stratégie.

Le Groupe expert en bien-être animal regroupe 30 organisations membres. Il permet la collaboration d'acteurs de différents milieux qui se sentent concernés par le bien-être animal en favorisant, entre autres choses, le partage d'information.

4.1.2. Ligne 1 844 ANIMAUX

Un grand nombre d'interventions du service d'inspection du Ministère découlent de plaintes déposées par des citoyens ayant observé une situation préoccupante en matière de bien-être animal. Le service d'inspection traite par la suite ces signalements. En s'appuyant sur un principe de surveillance collective, le Ministère augmente la probabilité de détecter des cas potentiellement problématiques.

L'article 15 de la LBSA prévoit une protection contre des actions intentées en justice pour une personne qui aurait, de bonne foi, signalé une telle situation. À cette fin, la confidentialité du plaignant est préservée tout au long du processus de traitement de la plainte.

Pour signaler toute situation mettant en danger la santé, la sécurité et le bien-être des animaux, une centrale de signalement dotée d'une ligne téléphonique directe a été mise en place. Le numéro, soit 1 844 ANIMAUX (264-6289), a été choisi de façon à être facile à retenir. Cette ligne téléphonique est la porte d'entrée des citoyens pour tout ce qui a trait à la santé et au bien-être des animaux. Le nombre d'appels reçus à la centrale est compilé dans le tableau 1. Le Ministère collige uniquement le nombre d'appels. Il n'établit pas leur ventilation par sujet. Un même appel peut aussi porter sur de multiples sujets (ex. : bien-être animal et situation sanitaire).

Tableau 1 Nombre d'appels reçus à la ligne 1 844 ANIMAUX selon l'année financière

Année financière*	2015-2016**	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Total
Appels	1 486	5 491	6 047	7 329	7 066	27 419

* À moins d'une indication contraire, l'année financière couvre la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

** Du mois de décembre 2015 (après l'entrée en vigueur de la Loi) au 31 mars 2016.

4.1.3. Obligation de signalement du médecin vétérinaire ou de l'agronome et immunité

La LBSA impose aux agronomes et aux médecins vétérinaires l'obligation de signaler au MAPAQ les situations d'abus ou de mauvais traitements envers un animal et celles qui

impliquent un animal en détresse. Cette obligation de signalement est précisée à l'article 14 de la Loi. Le nombre de signalements reçus au cours de la période couverte par ce rapport n'a pas été compilé.

Le bien-être animal étant au cœur de ces deux professions, le MAPAQ met ainsi à profit la connaissance approfondie et le jugement de ces professionnels à l'égard des constats qu'ils dressent. Les situations graves en matière de bien-être animal (abus, mauvais traitements, détresse) peuvent par conséquent être portées à l'attention du service d'inspection du Ministère, qui pourra prendre les mesures appropriées pour assurer le bien-être et la sécurité des animaux. Cette mesure permet au Ministère d'élargir ses activités de surveillance, notamment aux lieux d'élevage, puisque ces derniers bénéficient généralement d'un soutien vétérinaire ou agronomique régulier.

L'article 14 prévoit une protection contre les poursuites en justice pour les professionnels visés par cette obligation de signalement. De plus, en vertu de l'article 72 de la LBSA, l'employeur d'un agronome ou d'un médecin vétérinaire qui lui ordonnerait de ne pas s'acquitter de son obligation de signalement s'expose à la même peine que celle qui est prévue pour le professionnel commettant une infraction à l'article 14.

Afin d'assurer une protection complète des personnes qui communiquent un renseignement visé par la LBSA, le Ministère est d'avis qu'il serait opportun d'interdire explicitement les représailles qu'elles pourraient subir, notamment en matière d'emploi (exemples : rétrogradation, suspension, déplacement, congédiement, etc.). En effet, certains de ces professionnels exercent leur métier à titre de salariés en entreprise.

4.1.4. Régime de permis pour certains propriétaires ou gardiens d'animaux

Les articles 16 et 19 de la LBSA prévoient un régime de permis visant à autoriser et à encadrer plus précisément certaines activités :

- la propriété ou la garde de 15 chats ou chiens et plus;
- l'exploitation d'un lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers.

Le nombre total de permis nouvellement délivrés ou renouvelés pour les gardiens de chats et de chiens ainsi que les lieux de recueil pour ces animaux sont présentés dans le tableau 2.

Tableau 2 Nombre de permis nouvellement délivrés ou renouvelés selon l'année financière

Année financière	Lieu de recueil	Propriétaire gardien* 15-49	Propriétaire gardien* 50 et plus	Total
2015-2016**	67	202	47	316
2016-2017	78	288	63	429
2017-2018	85	345	70	500
2018-2019	94	362	74	530
2019-2020***	92	352	67	511

* Propriétaire ou gardien de chiens et/ou de chats.

** À partir du 5 décembre 2015.

*** Les données pour la période 2019-2020 sont incomplètes en raison des circonstances entourant la COVID-19.

Le Ministère a mis en ligne un outil¹² qui permet d'obtenir la liste des titulaires de permis délivrés en vertu de la LBSA pour les catégories suivantes :

- propriétaire ou gardien de chats ou de chiens;
- exploitant d'un lieu de recueil de chats ou de chiens.

Les détenteurs de permis qui figurent sur cette liste sont les personnes morales (entreprises) et les personnes physiques qui y ont consenti. Par ailleurs, la LBSA prévoit, à l'article 30, que le titulaire d'un permis doit l'afficher dans les lieux visés à un endroit où il peut facilement être vu. Toute personne qui doute qu'un exploitant possède un permis peut en informer le Ministère, et les vérifications nécessaires seront entreprises.

Les formulaires ainsi que l'information générale sur la délivrance d'un permis pour les propriétaires ou gardiens et les lieux de recueil sont disponibles sur le site Internet du Ministère¹³. Une foire aux questions y est également à la disposition des demandeurs¹⁴. Au besoin, ceux-ci peuvent consulter le *Guide d'application du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*¹⁵ ou se faire accompagner par la Direction des services aux clientèles du Ministère.

En plus des renseignements et des documents prescrits, le ministre peut exiger que la personne qui demande un permis fournisse les renseignements additionnels qu'il estime nécessaires ou exiger l'inspection du lieu qui fait l'objet de la demande¹⁶. Par exemple, pour les titulaires d'un permis de propriétaire ou gardien de 50 chiens et chats et plus et de lieu de recueil, la représentativité des plans et devis du lieu de garde au dossier est vérifiée. Si des modifications ont été apportées aux installations sans que le Ministère en ait été informé au préalable, une communication sera transmise à l'exploitant pour l'aviser de faire parvenir les plans à jour de son lieu de garde.

12. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/Services/Pages/Listepermischatetchien.aspx>

13. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/obligations/permischatschiens/Pages/Permischatschiens.aspx>

14. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/obligations/permischatschiens/Pages/FAQPermischatschiens.aspx>

15. https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guide_reglement_chats_chiens.pdf

16. Article 25 de la LBSA.

En outre, le ministre peut, au moment de délivrer un permis ou pour un permis qui a déjà été délivré, assortir celui-ci de conditions, de restrictions ou d'interdictions qu'il considère comme appropriées, y compris limiter le nombre d'animaux que le titulaire du permis peut garder dans le lieu visé¹⁷. Trois permis ont été assortis de telles conditions.

Le ministre peut également refuser la délivrance d'un permis :

- a) pour des motifs d'intérêt public;
- b) s'il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt des animaux de le faire ou que le bien-être ou la sécurité des animaux ne seront pas assurés;
- c) si le demandeur a été, au cours des cinq dernières années, reconnu coupable d'une infraction à une loi ou à l'un de ses règlements ou au Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon¹⁸.

Le ministre peut aussi suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis dans les cas où le titulaire :

- a) ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par la LBSA et ses règlements pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;
- b) ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions inscrites sur le permis;
- c) est déclaré coupable d'une infraction à la LBSA ou à l'un de ses règlements;
- d) ne respecte pas, de façon répétitive, la LBSA ou l'un de ses règlements;
- e) a été déclaré coupable d'une infraction à une loi ou à l'un de ses règlements ou au Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

Depuis l'entrée en vigueur de la LBSA, le ministre a ainsi refusé dix demandes de nouveaux permis. Toutefois, aucun renouvellement n'a été refusé. Le motif général énoncé pour justifier le refus de délivrer un permis dans ces cas était qu'il n'était pas dans l'intérêt des animaux de le faire, car la sécurité ou le bien-être des animaux sous la garde des demandeurs ne pouvait être assuré.

En plus de permettre un meilleur encadrement des activités visées, le régime de permis s'avère très pertinent puisqu'il permet au Ministère de connaître et de localiser les propriétaires ou gardiens d'animaux, les lieux où ils gardent leurs animaux ainsi que les activités qui y sont menées. Les renseignements fournis servent notamment à évaluer les besoins en inspection, dont ceux qui sont rattachés aux lieux jugés plus à risque en fonction du nombre d'animaux ou du type d'activités menées par le titulaire.

Les exploitations agricoles ne sont pas sujettes à un régime de permis en vertu de la LBSA. Toutefois, les exploitations qui remplissent les critères énoncés dans le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) peuvent s'enregistrer pour

17. Article 29 de la LBSA.

18. Article 31 de la LBSA.

bénéficier de plusieurs avantages. Certains de ces avantages sont en lien avec des considérations relatives au bien-être animal :

- accès au soutien technique des conseillers du MAPAQ;
- aide financière fournie par différents programmes du MAPAQ;
- soutien financier pour le paiement de certains honoraires vétérinaires;
- services-conseils subventionnés offerts par les réseaux Agriconseils.

La surveillance : faits saillants

Le MAPAQ a mis en place plusieurs activités de veille, dont l'activation de la ligne 1 844 ANIMAUX, qui permet aux citoyens de signaler des situations qui pourraient nuire au bien-être des animaux. Plus de 7 000 appels ont été reçus en 2019-2020. Par ailleurs, la Loi impose aux agronomes et aux médecins vétérinaires l'obligation de signaler au MAPAQ les situations d'abus ou de mauvais traitements envers un animal et celles qui impliquent un animal en détresse.

De plus, au cours des 10 dernières années, la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux, qui regroupe maintenant plus de 90 organisations partenaires, a favorisé une plus grande concertation des acteurs, notamment lors de l'assemblée annuelle de l'année 2018. Cette dernière portait précisément sur le thème du bien-être des animaux.

Le MAPAQ délivre aussi plus de 500 permis annuellement pour la garde de chiens et de chats. Ces permis lui permettent notamment de connaître et de localiser les propriétaires ou gardiens d'animaux afin d'inspecter leurs installations et de les sensibiliser à l'importance du bien-être animal.

4.2. Sensibilisation des propriétaires et gardiens d'animaux ainsi que du public

4.2.1. Entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité et le bien-être de l'animal

À la suite de l'adoption de la LBSA en décembre 2015, le Ministère a utilisé de multiples moyens pour informer les clientèles visées et le public de l'adoption de la Loi et pour vulgariser son contenu. L'objectif était de sensibiliser le public à son rôle dans ce projet de société et de démontrer le sérieux des actions du gouvernement concernant le traitement réservé aux animaux. L'accent a initialement été mis sur l'existence et la disponibilité de la ligne 1 844 ANIMAUX pour dénoncer toute situation préoccupante en matière de bien-être animal et fournir de l'information au public. Les médias sociaux du Ministère ont véhiculé des messages ciblés. Des capsules vidéo explicatives ont ainsi été diffusées sur YouTube¹⁹ pour souligner, entre autres choses, qu'« au Québec, c'est vraiment tolérance zéro pour ceux qui maltraitent les animaux ».

Comme la LBSA est un sujet d'intérêt collectif, la stratégie de communication s'est appuyée grandement sur l'utilisation de moyens de communication de masse. Ainsi, un

¹⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=zsnc79q1ezo>

site Internet a été développé et un bouton Web a été mis en place sur le site ministériel pour le faire connaître. Depuis l'entrée en vigueur de la LBSA, la consultation des pages traitant de ce sujet a augmenté sur le site Internet du Ministère. En effet, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2019, le nombre de visiteurs uniques ayant consulté ces pages a augmenté de 16,1 %. Il est passé de 47 336 en 2016 à 54 938 en 2019. La page la plus fréquemment consultée est celle qui permet de porter plainte en matière de sécurité et de bien-être animal, suivie de la page concernant les informations générales sur la sécurité et le bien-être animal.

Des rencontres ponctuelles dans des lieux publics et des activités stratégiques ont été organisées avec l'appui de professionnels du Ministère afin d'interagir directement avec la clientèle cible. Par exemple, le 2 décembre 2015, le ministre a prononcé une allocution à l'occasion du congrès de l'Union des producteurs agricoles pour informer les participants de l'entrée en vigueur de la LBSA. Le directeur général de l'inspection et du bien-être animal a quant à lui présenté la Loi au congrès de l'Ordre des agronomes le 15 septembre 2016. De plus, le médecin vétérinaire en chef du Québec a livré un discours lors du Congrès Bœuf le 7 octobre 2016²⁰.

4.2.2. Communications sur des enjeux particuliers

Le Ministère mène régulièrement des campagnes de sensibilisation sur des sujets particuliers. À titre d'exemple, lors de périodes de chaleur intense, il diffuse de l'information à l'intention des propriétaires et gardiens afin de leur rappeler les bonnes pratiques pour assurer le bien-être et la sécurité de leurs animaux. Le MAPAQ a ainsi créé la fiche d'information *Que faire si vous trouvez un animal dans un véhicule?*²¹ en 2017 afin de sensibiliser le public à cette situation, qui peut engendrer des conséquences néfastes, voire la mort des animaux.

Pour renforcer l'application de la LBSA, le Ministère s'appuie sur la responsabilisation des propriétaires et des gardiens à l'égard des besoins de leurs animaux. Il sensibilise ainsi le public au fait que l'adoption d'un animal de compagnie est un engagement à long terme. Il le fait notamment sur son site Internet²² et les médias sociaux durant des périodes critiques au cours de l'année. Le Ministère a ainsi diffusé des communiqués de presse durant la période de Pâques afin d'attirer l'attention sur l'adoption responsable des lapins et des oiseaux de basse-cour. Ces efforts de sensibilisation visent le bien-être animal, dont la prévention des abandons, de même que certaines considérations sanitaires. De plus, chaque année, le MAPAQ mène une campagne de sensibilisation concernant le bien-être et la sécurité des animaux durant la période des déménagements.

Du côté des animaux d'élevage, une page Web²³ diffusant des conseils pour prévenir ou réduire les incendies dans le secteur agricole a été créée. Le MAPAQ maintient aussi une page d'information concernant l'élevage des poules en milieu urbain²⁴ et a publié en 2018 le guide *L'élevage de poules en ville*²⁵. Ce guide souligne les obligations des propriétaires ou gardiens envers leurs oiseaux afin d'assurer leur bien-être et leur sécurité. De plus, une page sur l'élevage des chevaux qui traite des éléments relatifs à

20. <https://www.youtube.com/watch?v=Vj2FA7F3aH4>

21. https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Fiche_Animalvehicule.pdf

22. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/securitebea/animauxcompagnie/Pages/Adoptionanimaldecompagnie.aspx>

23. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/incendies-batiments>

24. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/agricultureurbaine/trucsconseils/Pages/elevagedepouleenville.aspx>

25. https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Agricultureurbaine/Agricultureurbaine_Pouleenville.pdf

leur bien-être et qui réfère au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés a été mise en ligne en 2019²⁶.

Le Ministère a amorcé un processus d'analyse du bien-être et de la sécurité de l'animal lors d'activités de divertissement. Cette démarche, qui est toujours en cours, s'est accompagnée de la sensibilisation des exploitants à l'importance du bien-être animal avant, pendant et après une activité. Elle encourage aussi la participation active d'un médecin vétérinaire clinicien pour l'organisation de toute activité à laquelle participent des animaux ainsi qu'une présence vétérinaire sur les lieux pendant l'activité.

4.2.3. Sensibilisation de certains étudiants à la réglementation en matière de bien-être animal

Les agronomes et les médecins vétérinaires cliniciens sont souvent les acteurs de première ligne sur le terrain pour les considérations de bien-être animal. Au cours des dernières années, le Ministère a participé à la diffusion d'information sur la réglementation applicable en matière de bien-être animal auprès des étudiants en médecine vétérinaire et de certains étudiants en agronomie dans des cours ou des stages. Il peut ainsi sensibiliser les étudiants, dès le début de leur formation, à l'importance que l'État accorde au bien-être animal et aux exigences minimales pour l'assurer. Il met également en lumière la collaboration souhaitée avec ces professionnels pour rehausser le bien-être animal au Québec.

4.2.4. Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

Le *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* a été rendu public en décembre 2018²⁷. Ce document a pour objet de faciliter l'application de la LBSA et fait office de référence pour les inspecteurs et la clientèle concernée. Il a été conçu pour répondre aux nombreuses questions que se posent le public et les partenaires du Ministère relativement à la Loi. Le guide vise à clarifier et à vulgariser les obligations édictées par la Loi, en définissant certains mots ou termes et en incluant des exemples. Il n'ajoute aucune contrainte, aucune condition, ni aucun paramètre qui ne seraient pas déjà contenus dans la LBSA et sa réglementation.

La sensibilisation : faits saillants

Le Ministère a mis en place une campagne de sensibilisation lors de l'entrée en vigueur de la LBSA, notamment pour promouvoir la ligne 1 844 ANIMAUX. Des campagnes ciblées sont aussi menées au besoin pour répondre à des enjeux bien précis tels que la prévention des abandons d'animaux durant la période des déménagements. Des professionnels du Ministère participent également à la formation des étudiants en agronomie et en médecine vétérinaire. Finalement, le *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* a été publié en décembre 2018 et permet de vulgariser les dispositions de la Loi.

26. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/Production/Pages/%C3%89levage-chevaux.aspx>
27. https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guideapplication_Loi_Bien_etre_animal.pdf

4.3. Développement d'outils réglementaires

4.3.1. Projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

Depuis son entrée en vigueur en juin 2012, le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens a permis d'améliorer les conditions de garde de ces espèces, notamment dans les élevages. L'entrée en vigueur de la LBSA a mis en lumière la nécessité de se doter de dispositions additionnelles pour assurer le bien-être et la sécurité des animaux. L'article 64 de la LBSA énonce l'ensemble des éléments concernant le bien-être et la sécurité de l'animal qui peuvent faire l'objet d'un règlement d'application. Cette liste traite du bien-être animal dans sa globalité.

Dans ce contexte, le 9 janvier 2019, le PRBSA a été publié pour commentaires dans la *Gazette officielle du Québec*. À terme, ce règlement sera le premier règlement d'application découlant de la LBSA et il remplacera le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1) qui est actuellement en vigueur. Il apportera des précisions additionnelles au sujet des obligations prévues dans la LBSA et en facilitera l'application sur le terrain.

Le PRBSA vise notamment à déterminer les catégories de permis et à établir les conditions et restrictions relatives à leur délivrance et à leur renouvellement. Il fixe également les normes de santé, de sécurité et de bien-être en matière de garde d'animaux et désigne d'autres animaux qui sont visés par la LBSA.

La consultation publique sur le PRBSA a suscité un vif intérêt de la part du public. Elle a donné lieu à la réception de 7 373 courriels distincts, dont 7 275 de personnes ayant signé l'une des 9 lettres types différentes reçues. L'analyse préliminaire des courriels a permis de faire ressortir 861 commentaires. Parmi ceux-ci, 71 % étaient directement en rapport avec un ou des articles du projet de règlement tandis que 29 % ont été considérés comme de nature générale. La nécessité d'encadrer certaines pratiques et de préciser certains libellés du règlement a été mentionnée dans les commentaires.

Une analyse en profondeur de ces commentaires est en cours afin de tenir compte des préoccupations et des propositions d'amélioration de la population. Les recommandations du groupe de travail sur l'encadrement des éleveurs de chiens sont aussi considérées pour bonifier le PRBSA (voir la section 4.4.1). Ces travaux devraient être terminés sous peu et mener à une publication dans la prochaine année.

4.3.2 Entrée en vigueur de nouveaux régimes de permis

Certaines des catégories de permis prévues dans la LBSA ne sont pas encore en vigueur. Il s'agit des articles 17, 18 et 20.

17. Nul ne peut être propriétaire ou avoir la garde de 15 équidés et plus s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

18. Nul ne peut faire l'élevage du renard roux, du vison d'Amérique ou de tout autre animal ou poisson visé par le sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

20. Nul ne peut exploiter une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres cas où une personne qui offre en vente un animal de compagnie doit être titulaire d'un permis.

La date d'entrée en vigueur de ces dispositions sera déterminée par un décret du gouvernement à une date ultérieure. Le gouvernement devra également adopter la réglementation pour déterminer les modalités d'application lorsque les travaux entourant le PRBSA seront terminés. La catégorie de permis de l'article 18 fait l'objet d'une analyse distincte en raison des particularités de cette industrie et du peu d'entreprises concernées.

L'article 19 concerne les permis pour les lieux où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers.

19. Nul ne peut exploiter un lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa les fourrières, les services animaliers, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.

Il est en vigueur depuis le 23 mars 2016. Sa mise en œuvre n'est toutefois pas terminée pour les équidés. Les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement ainsi que les droits exigibles devront être établis par règlement afin de mettre en œuvre complètement le régime de permis lié à l'exploitation d'un lieu de recueil pour cette espèce.

Le développement réglementaire : faits saillants

Le projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal a été publié en janvier 2019. Sa publication a suscité beaucoup d'intérêt parmi le public, et 7 373 courriels distincts ont été reçus au Ministère. En plus de ces commentaires, un nouveau contexte législatif impliquant l'encadrement des éleveurs de chiens sera pris en compte afin de présenter un projet ajusté qui répondra aux besoins et aux attentes. Parallèlement, des travaux ont lieu pour compléter la mise en œuvre du régime de permis.

4.4. Développement administratif

Le MAPAQ est régulièrement en contact avec les différentes fédérations de producteurs d'animaux d'élevage, les groupes d'experts scientifiques et d'autres organisations liées de près ou de loin au bien-être animal. Les professionnels du Ministère sont appelés à commenter les lignes directrices et autres outils développés par ces organisations concernant, entre autres choses, les conditions de garde et les soins aux animaux.

Au cours des cinq dernières années, les conseillers en bien-être animal du MAPAQ ont ainsi collaboré à l'élaboration ou à la révision de lignes directrices du CNSAE, du Conseil canadien de protection des animaux et de l'Organisation mondiale de la santé animale. Le MAPAQ a aussi participé à certaines initiatives de l'industrie, dont le *Guide pour l'élevage des canards* de l'Association des éleveurs de canards et d'oies du Québec en 2018 et le programme Meilleures pratiques de gestion pour animaleries du Pet Industry Joint Advisory Council du Canada en 2019.

Cette participation permet notamment de sensibiliser l'industrie, le CNSAE et les autres acteurs du milieu à l'importance d'adopter les meilleures pratiques en matière de soins aux animaux. Ces pratiques tiennent compte des nouvelles connaissances scientifiques et de l'information acquise grâce aux activités de surveillance du Ministère.

4.4.1. Groupe de travail sur les éleveurs de chiens

L'Assemblée nationale du Québec a sanctionné, le 13 juin 2018, la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002). L'article 11 de cette loi spécifie qu'« un groupe de travail, formé par le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est chargé de proposer des recommandations concernant l'encadrement des éleveurs de chiens afin de favoriser la protection des personnes et d'assurer la sécurité et le bien-être des chiens. Le groupe de travail transmet aux ministres son rapport dans les 12 mois suivant sa formation ».

Un groupe de travail a ainsi été formé pour analyser la situation de l'élevage des chiens au Québec. Au début de l'année 2020, il a transmis son rapport²⁸ au ministre de la Sécurité publique et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. La conclusion du rapport comprenait dix grandes recommandations, dont les suivantes :

Concernant le bien-être et la sécurité de l'animal, évaluer la possibilité par règlement :

- d'encadrer la régie de la reproduction;
- de rehausser les normes de garde en cage ou en enclos pour les chiens et les chiots;
- d'établir des normes minimales sur la socialisation, la stimulation et l'enrichissement du milieu nécessaires aux chiens et aux chiots, en fonction de l'article 8 de la LBSA;
- d'encadrer la vente des chiens, en incluant particulièrement la vente en ligne.

28. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Rapport-Groupetravailencadrementchiens.pdf>

Les mesures recommandées visent à favoriser la protection des personnes par la réduction du risque de morsure et à assurer la sécurité et le bien-être des chiens, notamment grâce à une meilleure socialisation pour permettre potentiellement la réduction du risque d'abandon ou d'euthanasie. Ces recommandations sont analysées dans le cadre des travaux pour la bonification du PRBSA.

Notons que la LBSA et sa réglementation fixent déjà les obligations de base pour l'élevage des chiens. Elles établissent des obligations de soins concernant notamment le lieu de garde et les conditions de transport et de soins lorsque l'animal est blessé ou malade. Ces obligations s'appliquent à toutes les espèces animales domestiques, dont le chien, peu importe le lieu où l'animal est gardé. De plus, tout propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens ou plus doit posséder un permis. Rappelons aussi que l'article 8 prévoit des obligations à l'égard de la stimulation, de la socialisation ou de l'enrichissement environnemental propres aux chiens.

4.4.2. Comité consultatif sur les activités de rodéo

Depuis l'automne 2017, le MAPAQ collabore au Comité consultatif sur le bien-être et la sécurité des animaux qui sont utilisés à l'occasion de rodéos. Parallèlement, il a constitué un groupe de travail formé d'experts ayant des compétences particulières en comportement animal ainsi qu'en médecine vétérinaire équine et bovine. Le mandat de ce groupe vise à analyser les activités de rodéo, notamment en qualifiant le niveau de risque pour le bien-être et la sécurité des animaux, et à formuler des recommandations à leur sujet. Le Ministère pourra ensuite définir des lignes directrices pour l'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal dans le contexte particulier des activités de rodéo, le cas échéant.

4.4.3 Comité de prévention des incendies

Le Ministère participe aux travaux du comité de prévention des incendies dans le secteur agricole. Cet engagement traduit sa volonté d'axer ses interventions sur la sensibilisation des producteurs à l'importance d'appliquer des mesures préventives en matière de bien-être et de sécurité des animaux. La Corporation des maîtres électriciens du Québec, l'Union des producteurs agricoles, Hydro-Québec, le ministre de la Santé publique ainsi que des représentants de compagnies d'assurance collaborent également à ces travaux.

Le travail de ce comité vise notamment à :

- promouvoir l'importance de faire réaliser les travaux électriques dans les installations agricoles par des professionnels;
- communiquer efficacement avec les parties prenantes;
- échanger sur les meilleures pratiques en prévention des incendies en fonction des réalités sur le terrain;
- faire des activités de sensibilisation en matière de prévention des incendies.

4.4.4. Programmes d'aide financière

Le MAPAQ veut favoriser l'adoption de pratiques recommandées en matière de santé et de bien-être des animaux et a inscrit cet objectif dans son Plan stratégique 2015-2018²⁹. Aussi, l'objectif d'appuyer la responsabilisation des éleveurs dans l'implantation des bonnes pratiques reconnues en matière de santé et de bien-être des animaux se trouve dans le Plan stratégique 2019-2023³⁰.

Le MAPAQ conçoit et met en œuvre des programmes pour le développement du secteur bioalimentaire³¹. En plus des exigences de la LBSA, les entreprises doivent répondre aux normes de commercialisation de l'industrie qui ont été établies pour répondre aux attentes des consommateurs concernant le bien-être animal. Le MAPAQ a mis en œuvre deux programmes de soutien spécialement liés à la mise aux normes en bien-être animal.

4.4.4.1. Programme d'appui pour l'implantation de systèmes de salubrité alimentaire, de biosécurité, de traçabilité et de santé et bien-être des animaux

Le Programme salubrité, biosécurité, traçabilité et santé et bien-être des animaux a été mis en place le 1^{er} avril 2013 dans le cadre de l'entente Cultivons l'avenir 2 en collaboration avec le gouvernement du Canada. Il a pris fin le 31 mars 2018. Les objectifs de ce programme étaient de favoriser la mise en œuvre des normes de salubrité alimentaire à la ferme, de biosécurité, de traçabilité et de santé et de bien-être des animaux par la sensibilisation des participants, un soutien financier et la mise au point d'outils.

Le nombre de demandes dans le cadre de ce programme a évolué constamment. Grâce à ce dernier, plus de 3 000 entreprises ou regroupements du secteur agricole ont pu réaliser des activités, notamment sur la santé et le bien-être animal ou sur la biosécurité à la ferme, ou encore participer à de telles activités. Les résultats pour la durée du programme sont résumés dans le tableau 3.

Tableau 3 Projets financés par le programme Salubrité, biosécurité, traçabilité et santé et bien-être des animaux

Mesure	Clientèle	Projets financés	Coût (\$)
Tenue d'activités de sensibilisation	Organismes et regroupements du secteur agroalimentaire	199	367 336
Recours aux services de conseillers, acquisition d'équipement et amélioration des installations	Entreprises agricoles et grossistes de fruits et de légumes frais	1 473	3 218 625
Développement de matériel de sensibilisation et d'outils d'aide pour la mise en œuvre d'un système	Organismes et regroupements du secteur agroalimentaire	65	726 437
Total		1 737	4 312 398

29. <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2614278>

30. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/plan-strategique/PL_plan-strategique2019-2023_MAPAQ.pdf?1594754297

31. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/Listecomplete/Pages/Listecomplete.aspx>

4.4.4.2. Plan de soutien aux investissements en agriculture contribuant à l'adaptation des entreprises en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique

À l'automne 2017, le Ministère a mis en place un plan de soutien aux investissements en agriculture, notamment pour la mise aux normes en matière de bien-être animal. Initialement de 95 millions de dollars, l'enveloppe de ce plan a été bonifiée de 100 millions de dollars pour un total de 195 millions. Il s'agissait alors du deuxième plus important programme du MAPAQ en termes de budget. Il prendra fin le 31 mars 2022.

Le plan aide les entreprises agricoles à répondre aux exigences des consommateurs et des marchés au regard de la santé et du bien-être des animaux d'élevage et en matière de développement durable. Il se décline en trois programmes :

1. Bonification de l'aide aux services-conseils en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique.
2. Aide aux investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique.
3. Soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique. Le soutien au financement est administré par La Financière agricole du Québec.

Ce sont 4 310 demandes qui ont été reçues lors de l'appel de projets qui s'est déroulé du 3 novembre 2017 au 1^{er} mai 2018. De ce nombre, 3 913 demandes ont été jugées recevables, et au 31 mars 2020, 1 418 lettres d'offres avaient été envoyées. À ce jour, ces lettres représentent une aide financière totale de 64 280 921 dollars. La valeur totale potentielle pour les 3 913 dossiers recevables s'élevait à 188 588 780 dollars au 31 mars 2020.

4.4.5. Conditionnalité des aides financières

La conditionnalité des aides financières est un instrument économique qui subordonne l'aide financière que le gouvernement offre aux producteurs agricoles moyennant le respect d'un ou de plusieurs critères, qu'ils soient réglementés ou non. Le respect total ou partiel de ces critères peut être assorti d'un versement complet ou partiel de l'aide financière. Dans le contexte du bien-être animal, cette conditionnalité est appelée l'animoconditionnalité.

Le MAPAQ a inclus, dans son Plan d'action de développement durable 2015-2020³², une action qui vise à « élargir la conditionnalité de l'aide financière aux entreprises pour favoriser l'adoption de bonnes pratiques sur le plan de l'environnement et du bien-être animal ». Une analyse est en cours pour déterminer une mesure d'animoconditionnalité particulière d'ici le printemps 2021. Des consultations auront lieu par la suite afin d'évaluer les possibilités de mise en œuvre.

Le respect des dispositions de la LBSA et de ses règlements doit être un critère d'élaboration et d'administration des programmes de La Financière agricole du Québec (article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec [RLRQ, chapitre L-0.1]). Le

32 https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/plan-action/PL_plan_action_devdurable_MAPAQ.pdf?1546022002

MAPAQ peut également exiger que le respect des dispositions de la Loi soit un critère d'élaboration et d'administration de ses programmes d'aide financière (article 23.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation [RLRQ, chapitre M-14]). Le respect de ces dispositions ou le fait de ne pas être sous le coup d'une ordonnance prise en vertu de cette loi peut notamment être une condition pour verser, en tout ou en partie, les sommes auxquelles ces programmes donnent droit.

Le plus souvent, les participants aux programmes du Ministère qui reçoivent une aide financière doivent signer une convention d'aide financière ou accepter des conditions et des modalités de versement de l'aide. Dans ces deux cas, la condition qui consiste à « respecter les dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) et les règlements pris en application de cette loi » est énoncée dans les obligations du bénéficiaire. On trouve aussi dans la section « Déclarations et garanties » que « le bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit (...) Il a dénoncé au Ministre toute condamnation, ordonnance ou sanction dont il a fait l'objet dans les cinq (5) dernières années en matière de bien-être animal et d'environnement ».

4.4.6. Collaboration entre le MAPAQ et le ministère de la Santé et des Services sociaux

Lors des interventions, les inspecteurs peuvent se trouver en présence de propriétaires ou de gardiens d'animaux en situation de grande détresse psychologique ou de vulnérabilité. Ainsi, le travail est souvent effectué auprès d'une clientèle fragile pouvant être difficile à responsabiliser au regard du bien-être de ses animaux. Dans certains cas, la collaboration des corps policiers peut être requise.

Depuis l'année 2014, des interventions ont été réalisées conjointement par des inspecteurs du MAPAQ et des intervenants sociaux. Cette façon d'aborder les situations de négligence envers les animaux a permis l'acquisition de nouvelles connaissances et la mise en place de nouvelles modalités d'intervention. Il s'agit également d'une approche collaborative qui s'appuie sur le concept de « Un bien-être », dans lequel on reconnaît que l'amélioration du bien-être animal s'accompagne d'une amélioration du bien-être des humains (et vice versa).

En 2019, le *Guide d'intervention pour les intervenants sociaux des établissements du réseau de la santé et des services sociaux œuvrant auprès de la clientèle impliquée dans des situations où le bien-être animal est compromis* a été diffusé par le ministère de la Santé et des Services sociaux³³. Préparé grâce à une collaboration entre les experts de ce ministère et du MAPAQ, ce guide a pour objet de soutenir les intervenants sociaux qui peuvent être appelés à faire de telles interventions. Des capsules vidéo ont aussi été produites³⁴.

4.4.7. Bien-être animal : au cœur de la Politique bioalimentaire

Lancée au printemps 2018, la Politique bioalimentaire 2018-2025 – *Alimenter notre monde*³⁵ vise à maintenir un haut niveau de confiance des consommateurs et à développer un secteur bioalimentaire prospère et durable. Elle repose sur une

33. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002463/>

34. <https://www.youtube.com/watch?v=NOzsLALRFkc>

35. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/dossier/politique-bioalimentaire/PO_politiquebioalimentaire_MAPAQ.pdf?1549643501

responsabilité partagée et inclut une centaine de partenaires bioalimentaires. La Politique accorde une place privilégiée au bien-être des animaux d'élevage. Cette importance se traduit par deux pistes de travail, soit la piste 3.3.4 intitulée « Soutenir la mise en œuvre des pratiques recommandées pour la santé et le bien-être des animaux » et la piste 3.3.5, « Augmenter la responsabilisation de toutes les personnes (citoyens, acteurs du secteur bioalimentaire) envers les animaux ». Ces pistes tracent la voie pour la mise en place d'actions promouvant les bonnes pratiques en matière de bien-être animal.

Le développement administratif : faits saillants

Les professionnels du Ministère collaborent à de nombreux groupes de travail et comités. Mentionnons, entre autres choses, le groupe de travail sur les éleveurs de chiens, le Comité consultatif sur les activités de rodéo ainsi que le Comité de prévention des incendies.

Deux programmes d'aide financière visant des enjeux de bien-être animal ont été mis en place :

- 1) Le Programme d'appui pour l'implantation de systèmes de salubrité alimentaire, de biosécurité, de traçabilité et de santé et bien-être des animaux. Ce sont 1 737 projets qui ont été financés dans le cadre de ce programme pour une valeur de 4 312 398 dollars.
- 2) Le Plan de soutien aux investissements en agriculture contribuant à l'adaptation des entreprises en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique. La valeur totale potentielle des 3 913 projets recevables s'élevait à 188 588 580 dollars au 31 mars 2020.

De plus, le MAPAQ a inclus, dans son Plan d'action de développement durable 2015-2020, une action qui vise à « élargir la conditionnalité de l'aide financière aux entreprises pour favoriser l'adoption de bonnes pratiques sur le plan de l'environnement et du bien-être animal ». Des travaux sont en cours pour la mise en place d'une telle mesure.

En 2019, le *Guide d'intervention pour les intervenants sociaux des établissements du réseau de la santé et des services sociaux œuvrant auprès de la clientèle impliquée dans des situations où le bien-être animal est compromis*, préparé grâce à une collaboration entre le MAPAQ et le MSSS, a été diffusé.

La Politique bioalimentaire 2018-2025 – *Alimenter notre monde* accorde une place privilégiée au bien-être des animaux d'élevage. Cette importance se traduit par deux pistes de travail particulières.

4.5. Interventions

Au Québec, la surveillance du respect des exigences de la LBSA est assurée d'une part par la Direction générale de l'inspection et du bien-être animal du MAPAQ (ci-après appelée le « service d'inspection du MAPAQ ») et, d'autre part, par des SPA-SPCA, mandatées par le Ministère pour l'application de la Loi.

Le MAPAQ évalue la possibilité de rendre disponibles, de façon régulière, des données statistiques concernant le travail effectué pour l'application de la LBSA, tel le nombre de plaintes reçues et d'inspections réalisées. À titre d'exemple, le Manitoba rend de telles données disponibles sur son site Internet³⁶.

36. <https://www.gov.mb.ca/agriculture/animal-health-and-welfare/animal-welfare/awp-2019.html>

4.5.1. Service d'inspection du MAPAQ

Le service d'inspection du MAPAQ veille au respect de la LBSA pour l'ensemble des espèces animales visées par la Loi. De plus, il effectue toutes les inspections concernant les établissements d'enseignement, les laboratoires, les animaleries, les lieux de recueil et les animaux de ferme.

Les fermes laitières font l'objet d'inspections régulières pour assurer la salubrité du lait. Les inspecteurs en salubrité sont en mesure de faire des suivis pour les enjeux qu'ils perçoivent en matière de bien-être animal. Des inspecteurs du MAPAQ sont aussi présents dans les abattoirs inspectés par le Québec pour veiller au bien-être des animaux et à la salubrité des produits alimentaires. Cette présence est constante pour les abattoirs sous inspection permanente et ponctuelle pour les abattoirs de proximité.

En vertu de la LBSA, les inspecteurs du MAPAQ peuvent appliquer les règles qui régissent le bien-être et la sécurité des animaux sauvages étant des animaux de compagnie (par exemple, les perroquets, les reptiles et les petits rongeurs) et qui sont prévues dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Cela optimise l'utilisation des ressources en évitant le dédoublement des interventions des deux ministères (MAPAQ et MFFP) pour une clientèle commune, par exemple dans les animaleries.

En mars 2020, l'équipe d'inspection en santé et bien-être animal du Ministère comprenait notamment 18 inspecteurs ainsi qu'un coordonnateur, un conseiller régional, un agent de liaison avec les SPA-SPCA mandataires, deux médecins vétérinaires et deux personnes attirées à des tâches administratives. Trois médecins vétérinaires qui se consacrent au bien-être animal travaillent aussi en réglementation, notamment pour soutenir les activités d'inspection.

4.5.2. Mandataires pour l'application de la LBSA

Tel qu'il est permis par l'article 61, le MAPAQ a conclu des ententes avec des mandataires pour l'application de la LBSA. Ces ententes permettent d'accroître la disponibilité des services ou la rapidité d'intervention. Le Ministère collabore avec des SPA-SPCA puisqu'il leur reconnaît une expertise pertinente dans le domaine de la protection des animaux ainsi qu'une connaissance des préoccupations relatives à la condition animale sur un territoire donné. Ces organismes peuvent d'ailleurs être mandatés par les municipalités pour appliquer la réglementation municipale. De plus, le ministre de la Sécurité publique peut nommer des constables spéciaux dans les SPA-SPCA pour l'application du Code criminel en matière de cruauté animale.

Le nombre de mandataires a légèrement fluctué selon les années. Ainsi, du mois de décembre 2015 au 31 mars 2018, il y a eu entre 9 et 11 mandataires selon la période. Du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019, un sommet a été atteint avec 14 mandataires. Certains de ces mandataires n'ont pas renouvelé leur entente en raison, entre autres choses, de ressources humaines insuffisantes pour mener des inspections. En septembre 2020, il y avait 10 SPA-SPCA mandataires.

Les SPA-SPCA mandataires effectuent des inspections majoritairement en zone urbaine. Le type de lieux et les espèces animales inspectés sont déterminés par une

entente. Les espèces animales sont principalement des mammifères domestiques de petite taille gardés comme animaux de compagnie (ex. : chiens, chats, lapins ou furets) et certains oiseaux de basse-cour (ex. : oies, dindes ou pintades). Comme seuls les inspecteurs du MAPAQ peuvent appliquer la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, certains dossiers nécessiteront une deuxième intervention lorsque les mandataires constatent la présence d'animaux sauvages gardés comme animaux de compagnie lors d'une inspection.

Les ententes prévoient différentes mesures relatives à la protection des renseignements personnels, à la reddition de comptes, aux obligations en matière d'éthique, à la formation ainsi qu'à l'encadrement du travail d'inspection. Ces mesures visent à rehausser la qualité des activités d'inspection. Elles permettent aussi une harmonisation entre les procédures d'intervention du MAPAQ et celles des mandataires.

En mars 2020, les SPA-SPCA mandataires comptaient sur une trentaine de personnes formées en inspection. Les personnes ayant suivi avec succès la formation donnée par le Ministère font ensuite l'objet d'une nomination par le ministre qui les autorise à exercer les pouvoirs prévus par la Loi, tout comme les inspecteurs qui travaillent pour le Ministère. Ces personnes sont attitrées à des tâches d'inspection sur le terrain ou de supervision.

Les rôles du MAPAQ envers les mandataires sont :

- de soutenir les mandataires avec de la formation et le développement d'outils (ex. : grilles et guides);
- de favoriser l'échange d'information avec les mandataires;
- de fournir de l'accompagnement lors de situations complexes.

Le Ministère dispose d'une plateforme informatique qui lui permet de transmettre des renseignements à un mandataire, tels que des photos et des rapports d'inspection, relativement à des dossiers en cours. L'accès à cette plateforme semble toutefois difficile pour certains mandataires.

Pour améliorer ces processus et les communications, le MAPAQ a embauché un agent de liaison en mars 2020. Ce dernier semble être un atout important pour le succès de la collaboration entre le MAPAQ et les mandataires.

4.5.3. Formation des inspecteurs

Tous les inspecteurs mandatés pour appliquer la LBSA doivent suivre un plan de formation commun. Ce plan permet d'outiller de façon uniforme les inspecteurs chargés d'appliquer la Loi. Il inclut notamment les éléments suivants :

- la LBSA et son guide d'application;
- le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens et son guide d'application;
- le programme et la méthode d'inspection;
- la procédure d'inspection lors de plaintes;
- certains éléments liés au processus judiciaire (ex. : mandat de perquisition);
- les principes de biosécurité.

Le matériel de formation est disponible sur une plateforme sécurisée. Cette plateforme conviviale a été développée et est maintenue par l'Institut de technologie agroalimentaire. Pour sa mise à jour et l'élaboration de contenu, le Ministère bénéficie de l'expertise de conseillers pédagogiques qui travaillent en collaboration avec des experts du Ministère, dont des médecins vétérinaires et des agronomes. Le développement du matériel doit se faire de façon continue pour être en mesure de traiter du bien-être animal dans sa globalité chez l'ensemble des espèces visées.

Outre la formation théorique, les nouveaux inspecteurs bénéficient généralement d'un accompagnement sur le terrain de la part d'inspecteurs d'expérience pendant un certain temps avant de réaliser des inspections de façon individuelle. Par la suite, un chef d'équipe épaula les inspecteurs dans leur travail lorsque cela est nécessaire. Des médecins vétérinaires du Ministère sont aussi disponibles pour offrir du soutien lorsque des constats soulèvent des préoccupations concernant la santé des animaux.

4.5.4. Réception des plaintes

Les citoyens peuvent déposer une plainte en matière de bien-être animal par Internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site du Ministère³⁷ ou par téléphone au 1 844 ANIMAUX (264-6289). Un certain nombre de plaintes sont également reçues directement par les SPA-SPCA mandataires. Chaque plaignant dont l'identité est connue reçoit un retour d'appel lui confirmant que sa plainte a été prise en charge.

Pour les situations préoccupantes en matière de bien-être animal, une plainte recevable requiert une action de la part du service d'inspection. Cette action se traduit généralement par une inspection sur place. Les plaintes qui ne remplissent pas les critères de recevabilité sont considérées comme des signalements et ne donnent pas lieu à une intervention sur le terrain. Le tableau 4 présente le nombre de plaintes traitées.

Tableau 4 Nombre de plaintes en matière de bien-être animal traitées par le MAPAQ et les SPA-SPCA mandataires selon l'année financière

Année financière	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019*	2019-2020	Total
SPA-SPCA	2 316	2 524	2 977	1 259	1 848	10 924
MAPAQ	1 506	1 606	1 933	3 075	2 152	10 272
Total	3 822	4 130	4 910	4 334	4 000	21 196

* La durée de l'entente de 2018-2019 avec les mandataires des SPA-SPCA a été de six mois.

Les chiffres du tableau 4 sont assortis d'une certaine marge d'erreur. Par exemple, certaines plaintes peuvent avoir été saisies informatiquement dans une catégorie différente (exploitation sans permis, insalubrité, etc.) même si elles touchaient aussi le bien-être animal. De plus, une certaine variabilité a été observée dans la façon de définir et de rapporter les plaintes selon les organisations mandataires au cours des années.

4.5.5. Traitement des plaintes

37 <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/securitebea/plaintesenmatieredesecuriteetdebienetreanimal/Pages/Porterplainteanimal.aspx>

Toutes les plaintes reçues au Ministère sont analysées pour déterminer la nature des interventions à effectuer. Le délai de traitement d'une plainte est déterminé selon le niveau de priorité de la plainte, le dossier d'inspection (par exemple, si le lieu est déjà connu) et le délai entre la réception de la plainte et la prochaine inspection prévue. L'intervention commence avec l'évaluation de la sévérité et de l'urgence de la plainte et l'assignation du dossier à un inspecteur. L'intervention initiale peut consister en un appel téléphonique du service d'inspection au plaignant pour obtenir des précisions.

Le délai d'inspection correspond à la période comprise entre la réception de la plainte et l'inspection sur le terrain. Selon les données liées uniquement aux lieux qui n'ont fait l'objet que d'une seule intervention sur le terrain, le délai médian entre la plainte et une première intervention sur les lieux (inspection ou avis d'inspection) était de cinq jours.

Les inspections se font sans préavis. Lorsque l'inspecteur n'est pas en mesure d'inspecter les lieux, un avis est laissé sur place pour indiquer que l'inspection n'a pas pu être effectuée. Une telle situation peut se produire, par exemple, en l'absence d'une personne pouvant permettre à l'inspecteur d'entrer à l'intérieur d'une maison si l'animal s'y trouve. Les lieux seront alors inspectés à un autre moment dans les meilleurs délais selon l'urgence de la plainte. Par contre, si les animaux sont à l'extérieur et accessibles, l'inspecteur peut commencer immédiatement son intervention.

En vertu de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), le Ministère ne communique pas avec les personnes qui transmettent une plainte ou un signalement pour leur expliquer en détails ses interventions.

4.5.6. Programme d'inspection

Le MAPAQ a instauré un programme d'inspection en bien-être et sécurité de l'animal. Ce programme s'adresse autant au service d'inspection du MAPAQ qu'à celui des mandataires. Les objectifs du programme se déclinent en trois axes :

1. Veiller au bien-être et à la sécurité des animaux en favorisant la responsabilisation de leurs propriétaires ou gardiens ainsi que la prévention.
2. Amener les propriétaires ou gardiens à se conformer rapidement et de manière durable aux règles régissant le bien-être et la sécurité de leurs animaux au moyen d'interventions cohérentes, efficaces et équitables de la part des services d'inspection.
3. S'assurer de la qualité des interventions des services d'inspection.

Lors d'une inspection, l'inspecteur examine la situation pour vérifier la conformité des éléments prescrits par la Loi. Il note ses observations afin de consigner les faits qui contreviennent aux exigences de la Loi. Le milieu de vie des animaux, leur état, l'alimentation et l'abreuvement ainsi que les compétences du personnel qui prend soin d'eux sont observés. Après l'inspection, un rapport est rédigé et remis au propriétaire ou gardien des animaux.

Les activités d'inspection sont priorisées en fonction du niveau de risque pour le bien-être et la sécurité de l'animal ainsi que du type d'activité que l'on exerce au lieu de garde. Le programme comprend ainsi deux procédures principales :

1. Une procédure d'inspection basée sur le risque qui vise à inspecter de façon régulière certains lieux de garde d'animaux, notamment ceux qui possèdent un permis de garde. Des inspections peuvent s'ajouter à la suite de la réception de plaintes.
2. Une procédure d'inspection à la suite d'une plainte.

Le tableau 5 présente le nombre total d'inspections réalisées par le MAPAQ et les SPA-SPCA mandataires. Les données pour les SPA-SPCA mandataires sont partielles en raison d'une certaine variabilité dans la façon de rapporter les activités au cours des années.

Tableau 5 Nombre d'inspections réalisées selon l'année financière

Année financière	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019*	2019-2020	Total
SPA-SPCA	3 023	2 861	3 293	1 274	2 003	12 454
MAPAQ	3 892	3 627	4 848	5 543	3 818	21 728
Total	6 915	6 488	8 141	6 817	5 821	34 182

* La durée de l'entente de 2018-2019 avec les mandataires des SPA-SPCA a été de six mois.

Le Ministère accorde la priorité aux cas qui présentent les risques les plus sérieux en matière de bien-être et de sécurité des animaux. La méthode d'inspection basée sur le risque a été mise en œuvre pour les lieux de garde de chats ou de chiens en mars 2017 ainsi que pour les lieux de garde de chevaux en mai 2018. Cette méthode assure que tous les critères importants sont évalués et permet d'harmoniser les interventions.

4.5.7. Pouvoirs d'inspection

De nombreuses interventions concernent des animaux gardés dans des maisons. Or, le système juridique québécois confère une grande importance au respect de la vie privée des personnes. Par conséquent, l'article 39 de la LBSA exige que l'inspecteur obtienne l'autorisation de l'occupant ou un mandat de perquisition pour entrer dans une habitation.

Depuis l'entrée en vigueur de la LBSA, conformément à l'article 40, l'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est en détresse peut exiger de le voir sur-le-champ afin de vérifier son état.

40. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est en détresse dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal afin qu'il le voie et vérifie son état. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Il est ainsi possible de faire une constatation sans délai, et le service d'inspection peut réaliser une intervention immédiate en cas de détresse animale. Néanmoins, cet article ne peut être utilisé pour donner suite aux autres situations de compromission qui sont décrites dans la LBSA (ex. : quantité insuffisante d'eau et de nourriture d'une qualité convenable, négligence quant aux soins nécessaires, etc.). Par ailleurs, il peut s'avérer difficile, en pratique, de démontrer qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans un état de détresse à la suite d'un simple signalement du public.

S'il est impossible de démontrer qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal est en détresse ou si les informations sont insuffisantes pour appuyer une demande de mandat de perquisition, les actions du Ministère pour intervenir auprès d'un animal qui se trouve dans une maison sont limitées. Dans certains cas, en l'absence de collaboration de la part du propriétaire ou gardien et sans les motifs raisonnables permettant d'obtenir un mandat de perquisition, certaines inspections n'ont pas pu être effectuées à la suite d'une plainte.

Tout en assurant le respect de la vie privée qui est associé à la maison d'habitation, un élargissement des situations permettant d'exercer le pouvoir d'inspection prévu à l'article 40 de la LBSA offrirait une meilleure protection aux animaux visés par cette loi, grâce à la détection rapide d'autres situations compromettant leur bien-être ou leur sécurité. Par exemple, selon l'article 27 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002), « un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien ». Un libellé similaire pourrait faciliter l'application de la LBSA.

4.5.8. Avis de non-conformité et rapport d'infraction

Le but premier des activités d'inspection est d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux par la vérification du respect des dispositions de la LBSA et de sa réglementation. Ces activités revêtent un caractère préventif et participent grandement à l'atteinte des objectifs d'intérêt public de la LBSA en raison de leurs effets persuasifs, incitatifs et dissuasifs. Le propriétaire ou le gardien a la responsabilité du bien-être et de la sécurité de son animal. Toutefois, la méconnaissance peut engendrer des situations problématiques, et c'est la raison pour laquelle l'information, la prévention et la responsabilisation des clientèles sont primordiales.

De façon générale, le Ministère applique la gradation des moyens dans l'application de la LBSA. Ainsi, lorsqu'un inspecteur constate un manquement, il peut avertir le propriétaire ou le gardien de l'animal et requérir de celui-ci qu'il apporte les correctifs nécessaires. Cet avertissement est consigné dans le rapport d'inspection, et lorsque la situation le justifie, des avis de non-conformité sont envoyés selon un échéancier défini. Lorsque l'inspecteur constate plusieurs non-conformités concomitantes, un plan d'action pour la mise en œuvre des correctifs exigés peut être demandé. Dans certains cas, le responsable du service d'inspection rencontrera le propriétaire ou le gardien afin de discuter du plan. Le tableau 6 présente le nombre d'avis de non-conformité qui ont été remis entre les années 2015 et 2020.

Tableau 6 Nombre d'avis de non-conformité remis selon l'année financière

Année financière	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Total
SPA-SPCA	481	421	244	155	144	1 445
MAPAQ	36	371	592	757	588	2 344
Total	517	792	836	912	732	3 789

Pour le MAPAQ, l'article 5 (obligations de soins) est celui qui a fait l'objet le plus souvent d'avis de non-conformité, suivi de l'article 16 sur l'exercice d'une activité sans permis. Le tableau 7 indique le nombre d'avis de non-conformité remis par le MAPAQ en vertu des divers articles.

Tableau 7 Nombre d'avis de non-conformité remis par le MAPAQ en vertu de divers articles de la LBSA et du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens selon l'année financière

Article	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Total
Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal						
5	31	208	288	394	303	1 224
6	5	26	30	24	20	105
8		2	4	8	8	22
10		1	8	13	16	38
11		1		1		2
12		8	5	8	12	33
16		9	33	49	36	127
19		10	9	24	11	54
30			1	1	1	3
38		11	23	21	10	65
40		4	3	2		9
68		5	21	26	35	87
69				1		1
Total pour la LBSA	36	285	425	572	452	1 770
Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens						
1		1	4	3	4	12
3		2		3	1	6
De 5 à 11		9	21	11	10	51
12		10	9	9	4	32
De 13 à 17		7	14	12	8	41
18 al. 1			1			1
20 et 21		7	5	11	4	27
23 al. 1		13	8	28	15	64
De 25 à 27		5	10	15	14	44
De 28 à 33		12	29	15	15	71
De 34 à 44		8	44	45	46	143
De 45 à 53		12	22	33	15	82
Total pour le Règlement		86	167	185	136	574
Total pour la Loi et le Règlement	36	371	592	757	5 88	2 344

Malgré cette démarche d'accompagnement, il arrive que certains propriétaires ou gardiens refusent ou négligent de prodiguer les soins nécessaires à leurs animaux. Certains peuvent aussi omettre de respecter d'autres normes prévues dans la LBSA et sa réglementation et contrevenir ainsi à la Loi. De telles situations sont passibles de poursuites pénales. Le tableau 8 présente les données concernant les rapports d'infraction rédigés par le personnel d'inspection.

Tableau 8 Nombre de rapports d'infraction en vertu de divers articles de la LBSA et du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens selon l'année financière

Article	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Total
Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal						
5	31	61	135	146	150	523
6	0	1	3	6	3	13
8	1	2	1			4
10 al. 1				1		1
12	0	5	3	3	3	14
13 al. 1			1			1
16	0	1	3	22	15	41
19	0	0	3	7	5	15
29				1	2	3
38		1	1	3		5
40					1	1
58		2				2
68 al. 1(2)	3	5	4	5	7	24
69		1	1			2
Total pour la LBSA	35	79	155	194	186	649
Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens						
1	0	0	0	5	0	5
3	0	2	1	0	0	3
De 5 à 11	13	2	10	4	2	31
12	4	2	9	0	1	16
De 13 à 17	1	3	9	4	2	19
18 al. 1	0	1	0	0	0	1
20 et 21	6	2	4	0	0	12
23 al. 1	2	4	2	6	5	19
De 25 à 27	0	2	2	5	5	14
De 28 à 33	14	4	14	3	4	39
De 34 à 44	8	9	29	20	4	70
De 45 à 53	2	1	8	9	3	23
Total pour le Règlement	50	32	88	56	26	252
Total pour la Loi et le Règlement	85	111	243	250	212	901

Lorsque cela s'applique, une demande d'ordonnance de limitation ou d'interdiction de garder des animaux sera considérée lors du dépôt du rapport d'infraction. Selon les circonstances, des pouvoirs de confiscation ou de saisie sont prévus aux articles 42 et 43 de la LBSA. Le Ministère peut aussi considérer une suspension, une révocation ou le refus de renouveler le permis ministériel.

Par ailleurs, chaque intervention devant être située dans son contexte, la gravité objective d'une infraction peut, par exemple, nécessiter une action coercitive immédiate telle que la rédaction d'un rapport d'infraction en vue d'une poursuite pénale.

4.5.9. Condamnations

Les renseignements concernant les condamnations en matière de bien-être animal sont publiés sur le site Internet du Ministère³⁸. La liste des condamnations est mise à jour régulièrement et comprend des archives remontant jusqu'à 24 mois. Un même contrevenant peut être coupable en vertu de plusieurs articles différents de la LBSA, et plusieurs personnes peuvent être coupables pour une même situation (ex. : deux propriétaires d'un même animal coupables de négligence).

4.5.10. Saisies et cessions d'animaux

Un inspecteur peut saisir un animal notamment s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise à son égard, par exemple lorsque l'animal n'est pas gardé dans un lieu convenable et salubre ou qu'il ne reçoit pas les soins de santé que son état nécessite. Il s'agit d'un pouvoir généralement utilisé en dernier recours ou dans une situation d'urgence associée à de la détresse chez des animaux.

La saisie permet au Ministère d'intervenir en déplaçant les animaux vers un nouveau lieu d'hébergement où ils sont examinés par un médecin vétérinaire et reçoivent les soins que leur état nécessite. En tout temps, le propriétaire ou gardien a également la possibilité de céder l'animal au MAPAQ. Lors de la cession, il accepte que le MAPAQ prenne en charge l'animal et renonce à son droit de propriété ou de garde. Le tableau 9 détaille les interventions du Ministère et des mandataires. Les espèces concernées et le type d'intervention sont précisés dans le tableau 10.

Tableau 9 Nombre de saisies et de prises en charge d'animaux par le MAPAQ et les SPA-SPCA mandataires selon l'année financière

Année financière	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Total
SPA-SPCA	11	10	14	13	15	63
MAPAQ	16	24	56	64	49	209
Total	27	34	70	77	64	272

38. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/securitebea/Condamnations/Pages/Condamnations.aspx>

Tableau 10 Types d'interventions réalisées et nombre et espèces d'animaux concernés selon l'année financière (chiffres globaux pour le MAPAQ et les SPA-SPCA mandataires)

Année financière	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Total
Prise en charge à la suite d'un abandon	ND	12	26	35	26	99
Saisie	ND	22	44	42	38	146
Chiens	203	136	469	281	164	1 253
Chats	89	81	326	525	347	1 368
Chevaux	9	6	30	19	15	79
Autres espèces	36	102	190	138	257	723
Total (toutes espèces confondues)	337	325	1 015	963	783	3 423

ND : non disponible.

Dès la signification d'un constat d'infraction, le Ministère doit demander à un juge la permission de disposer de l'animal saisi. Le juge statue sur la demande en considérant le bien-être et la sécurité de l'animal et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie. Il peut ordonner la remise de l'animal au propriétaire ou au gardien, le maintien sous saisie jusqu'au jugement final, le don, la vente, l'euthanasie ou l'abattage de l'animal. Dans certains cas, les propriétaires ou gardiens décident de se départir volontairement de leurs animaux. Les animaux d'élevage et les chevaux sont généralement vendus, et le produit de la vente est déduit des frais de garde liés à la saisie. Pour les chiens, les chats et autres animaux de compagnie, le MAPAQ collabore avec différents lieux de recueil et refuges pour faciliter leur adoption.

Le Ministère rembourse aux lieux de recueil les frais de séjour des animaux saisis jusqu'à leur retour au propriétaire ou à leur cession au Ministère par jugement. Dans ce dernier cas, le Ministère cède les animaux sans frais aux lieux de recueil. Le paiement des frais de séjour est interrompu au même moment puisque le Ministère n'est alors plus responsable des animaux.

Les euthanasies à la suite de saisies, toutes espèces animales confondues, ne sont réalisées que pour des raisons médicales ou comportementales, à la suite d'une évaluation par un médecin vétérinaire. Au besoin, des animaux peuvent être envoyés dans un second lieu de recueil pour améliorer leurs chances d'adoption. Pour l'ensemble de la période couverte par le rapport, le MAPAQ n'a pas colligé la durée moyenne de séjour dans un refuge à la suite de la cession de l'animal au lieu de recueil ni le nombre exact d'adoptions. Selon le personnel consulté, le pourcentage d'adoption serait toutefois élevé, et les euthanasies ne seraient effectuées que de façon exceptionnelle. Ces données apparaissent importantes, et leur ajout doit être considéré pour une prochaine reddition de comptes.

4.5.11. Confiscation d'animaux aux fins d'euthanasie

Comme il est expliqué à la section 3.2 sur les obligations des propriétaires et gardiens, le propriétaire ou le gardien d'un animal a la responsabilité de lui fournir les soins que son état nécessite. Lorsque ces soins ne sont pas fournis et qu'un animal est en

détresse, il peut s'avérer nécessaire de procéder de façon rapide à son euthanasie afin d'abrèger ses souffrances. L'article 42 de la LBSA accorde aux inspecteurs un pouvoir de confiscation dans le but de faire euthanasier subséquemment un animal. Les confiscations afin d'euthanasier un animal ne sont effectuées que dans les cas extrêmement graves qui exigent une intervention immédiate du Ministère pour abrèger des souffrances importantes.

Pour ces dossiers, l'inspecteur peut demander qu'une autopsie (nécropsie) soit effectuée. L'autopsie de l'animal peut apporter des éléments de preuve pour confirmer la présence de négligence ou d'abus. Le MAPAQ dispose de laboratoires de santé animale pouvant réaliser ces analyses. Les laboratoires peuvent aussi être sollicités pour effectuer d'autres types d'analyses, notamment sur les animaux vivants (c'est-à-dire des analyses hors autopsie), comme pour la détection de parasites (tableau 11).

Tableau 11 Nombre d'autopsies et d'analyses hors autopsie réalisées dans les laboratoires du MAPAQ dans le cadre de l'application de la LBSA pour chaque année civile

Année civile	Autopsies	Analyses hors autopsie
2015	5	122
2016	17	78
2017	44	64
2018	43	88
2019	21	53
Total	130	405

La LBSA encadre ce pouvoir de confiscation en exigeant l'autorisation du propriétaire ou gardien de l'animal, ou à défaut, l'obtention d'un avis vétérinaire pour procéder à la confiscation. Les médecins vétérinaires possèdent une expertise unique en bien-être et santé des animaux et doivent suivre un code de déontologie.

4.5.12. Prise en charge d'un animal abandonné

La LBSA a instauré des pouvoirs d'intervention à l'égard des animaux abandonnés et établi des présomptions d'abandon dans certaines situations³⁹. Le MAPAQ a ainsi pris en charge rapidement des animaux qui avaient été abandonnés le plus souvent à la suite d'un déménagement, mais aussi d'une incarcération, d'une hospitalisation ou d'un décès. De telles actions n'étaient pas possibles avant l'entrée en vigueur de la LBSA. Le tableau 10 détaille le nombre de prises en charge à la suite de ces interventions (voir la section 4.5.10).

Si l'inspecteur ayant pris en charge un animal abandonné n'est pas convaincu que le propriétaire s'acquittera de ses obligations de soins, il en informe le ministre. En vertu de l'article 53, le ministre peut alors décider de vendre, de donner ou de faire euthanasier ou abattre l'animal. Le propriétaire ou gardien doit en être avisé au préalable et peut demander que l'animal lui soit remis en vertu du droit prévu à l'article 54. Cette situation

³⁹. Article 52.

est survenue 30 fois depuis l'entrée en vigueur de la Loi, dont 5 cas qui ont fait l'objet d'une contestation.

La notion d'abandon dont il est question dans la LBSA ne fait toutefois pas référence à l'errance dans son ensemble. En effet, plusieurs situations d'errance d'animaux ne résultent pas nécessairement d'un abandon. Il peut s'agir de reproduction d'animaux errants qui survivent depuis plusieurs générations ou d'animaux qui ont fui leur foyer.

Néanmoins, la stérilisation fait partie des recommandations des inspecteurs du MAPAQ aux propriétaires ou gardiens d'animaux. Ces recommandations sont toutefois ponctuelles et n'ont pas fait partie d'une stratégie d'actions concertées pour contrer l'errance animale. Certaines instances prévoient la stérilisation obligatoire des animaux de compagnie comme outil pour combattre la surpopulation et l'errance. Des actions concertées des ministères concernés et des municipalités seront nécessaires pour réduire la reproduction des animaux errants et l'errance féline plus particulièrement.

4.5.13. Budget des activités d'inspection

Le budget des activités d'inspection en bien-être animal au Ministère fait partie de l'enveloppe budgétaire globale pour toutes les activités d'inspection. Le tableau 12 détaille le coût des ententes avec les mandataires. Ces sommes couvrent les activités d'inspection qui sont spécifiées dans la section 4.5.6. Quant au coût annuel des saisies (transport, hébergement, soins vétérinaires, etc.), il varie selon le nombre de saisies réalisées en une année et l'importance de celles-ci (voir le tableau 10 à la section 4.5.10).

Tableau 12 Coûts des ententes et des saisies selon l'année financière

Année financière	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019*	2019-2020
Coût des ententes de services avec les SPA-SPCA mandataires	453 391 \$	297 647 \$	292 831 \$	234 750 \$	456 077 \$
Coût des saisies pour le MAPAQ et les SPA-SPCA mandataires	242 524 \$	359 936 \$	663 637 \$	1 152 120 \$	652 396 \$
Coût moyen par animal saisi	720 \$	1 107 \$	654 \$	1 196 \$	833 \$

* La durée de l'entente de 2018-2019 avec les SPA-SPCA mandataires a été de six mois.

Les frais engendrés par les saisies peuvent s'avérer importants pour plusieurs raisons, dont les suivantes :

- intervention en région éloignée;
- nombre élevé d'animaux impliqués dans une même intervention;
- durée de la période d'hébergement lors du processus judiciaire (requête en disposition ou appel);
- animaux nécessitant des soins médicaux importants.

Les frais particulièrement élevés pour l'année 2018-2019 sont dus à plusieurs saisies d'un grand nombre d'animaux. Certains de ces animaux nécessitaient des soins médicaux importants, et plusieurs ont été gardés pour une longue période.

En 2019, le coût des services d'inspection a été revu pour mieux refléter l'augmentation des activités avec les années. Le mandat de protection des équidés a aussi été ajouté pour les lieux ciblés. Le budget annuel des ententes a ainsi doublé pour atteindre un million de dollars à compter de l'année 2020-2021.

L'entente 2020-2021 est d'une durée de 14 mois et comprend un renouvellement automatique aux mêmes conditions pour deux périodes additionnelles et successives de 12 mois, à moins d'avis contraire de la part des parties. Cette période de trois ans se terminera le 31 mars 2023. C'est la première fois que des ententes pluriannuelles sont signées avec les mandataires. Cette durée prolongée des ententes fait partie d'une approche basée sur l'accompagnement. Elle vise à assurer une stabilité pour les organismes mandataires afin qu'ils puissent mieux structurer leurs interventions en inspection.

4.5.14. Ordonnance du ministre

Le ministre a un pouvoir d'ordonnance s'il est d'avis que l'animal est en détresse et qu'il existe un danger immédiat pour son bien-être ou sa sécurité. Il peut ainsi ordonner au propriétaire ou gardien d'un animal de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci ou encore de les exercer aux conditions qu'il détermine.

L'ordonnance est motivée et fait référence à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou rapport technique que le ministre a pris en considération. Elle est notifiée au propriétaire ou au gardien de l'animal et prend effet à la date de sa notification. La durée d'application de l'ordonnance ne peut excéder 60 jours.

Le pouvoir d'ordonnance du ministre a été utilisé à deux reprises au cours de la période couverte par ce rapport, pour des situations d'abattage sans permis. Dans les autres cas, le Ministère a toujours été en mesure d'obtenir la collaboration des contrevenants, et une ordonnance du ministre n'a pas été nécessaire.

4.5.15. Ordonnance d'un juge

Lorsqu'il rend un jugement de culpabilité en vertu des éléments décrits à l'article 76 de la LBSA⁴⁰, un juge peut ordonner l'interdiction au contrevenant :

1. d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux;
2. d'être propriétaire d'un nombre ou d'un type d'animaux ou d'en avoir la garde pour une période qu'il considère appropriée.

Cette ordonnance est rendue en vertu de l'article 76 de la Loi. Sa durée est déterminée par le juge selon les faits propres à chaque affaire. Le cas échéant, une telle ordonnance peut être à vie.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, des juges ont émis huit ordonnances d'interdiction de garde d'animaux. Parmi ces ordonnances, quatre étaient des ordonnances à vie et quatre avaient une durée de deux à 15 ans. Pour la même période, il y a eu 48 ordonnances de limitation de garde d'animaux (nombre et/ou espèce), dont

40. Soit une infraction à une disposition des articles 5, 6, 9, 12 ou 58 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu des paragraphes 3°, 4°, 12°, 13°, 16°, 17° ou 20° de l'article 64.

3 ordonnances à vie et 45 d'une durée variant de 2 à 15 ans. La durée de 10 ans est la plus fréquente (Tableau 13).

Tableau 13 Répartition des 48 ordonnances de limitation de garde d'animaux en fonction de leur durée

Durée	Nombre d'ordonnance
2 ans	4
3 ans	5
5 ans	9
7 ans	1
10 ans	24
15 ans	2
À vie	3
Total	48

4.5.16. Pénalités

Le MAPAQ dépose les dossiers d'infraction au Directeur des poursuites criminelles et pénales, qui détermine, à titre de poursuivant, si une poursuite pénale sera enclenchée. L'adoption de la LBSA a permis d'établir des sanctions pénales significatives et de démontrer ainsi le caractère d'ordre public de la Loi.

Le montant des amendes prévu dans la LBSA varie selon la gravité objective de chacune des infractions. Par exemple, une personne physique qui contrevient à une disposition de l'article 5 est passible d'une amende de 2 500 à 62 500 dollars, et ces montants sont deux fois plus élevés pour les personnes morales. Les montants minimal et maximal des amendes prévues dans la LBSA sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. Les amendes sont détaillées dans le tableau 14. Pour le Règlement, le tableau présente des amendes en fonction de la LPSA et de la LBSA.

Tableau 14 Nombre et coût total des amendes en fonction des articles et selon l'année financière

Article	2015-2016		2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020	
	Nombre	Somme	Nombre	Somme	Nombre	Somme	Nombre	Somme	Nombre	Somme
5 al. 1(1)			1	2 500 \$	1	2 500 \$	2	5 000 \$	13	35 000 \$
5 al. 1(2)					5	12 500 \$	11	37 000 \$	40	105 000 \$
5 al. 1(4)							1	2 500 \$	2	5 000 \$
5 al. 1(6)							6	15 000 \$	26	67 500 \$
5 al. 1(7)					1	2 500 \$	1	2 500 \$	2	5 000 \$
5 al. 1					5	13 000 \$	11	27 500 \$	27	75 500 \$
6							1	2 500 \$	2	10 000 \$
10 al. 1							1	6 000 \$		
12 al. 1					1	2 500 \$			5	21 000 \$
16									11	28 500 \$
19 al. 1							2	10 000 \$	1	5 000 \$
29									1	2 000 \$
38							1	2 500 \$		
68 al. 1(2)							3	7 500 \$	3	7 500 \$
Total	0	0 \$	1	2 500 \$	13	33 000 \$	40	118 000 \$	133	367 000 \$
1.2									1	2 000 \$
De 5 à 11	3	1 800 \$	14	6 950 \$					3	4 000 \$
12 al. 1	8	5 400 \$	2	1 200 \$	1	1 000 \$			1	2 000 \$
De 13 à 17	8	5 100 \$							3	3 000 \$
18			2	1 800 \$						
20 et 21	2	1 500 \$	4	1 725 \$						
23 al. 1	5	3 000 \$	4	3 000 \$						
25 al. 1	2	1 200 \$								
De 28 à 33	11	7 200 \$	5	3 000 \$	1	1 000 \$	1	1 000 \$	1	1 000 \$
De 34 à 44	7	4 800 \$	2	1 200 \$	1	1 000 \$	1	1 000 \$	9	13 000 \$
45 al. 1									7	9 000 \$
55.9			43	30 900 \$						
Total	46	30 000 \$	76	49 775 \$	3	3 000 \$	2	2 000 \$	25	34 000 \$
Grand total	46	30 000 \$	77	52 275 \$	16	36 000 \$	42	120 000 \$	158	401 000 \$

Loi sur le bien-être et la sécurité de

Règlement sur la sécurité et le bien-

être des chats et des chiens

l'animal

Outre ces montants, le juge peut imposer, pour certains cas de récidive, des peines d'emprisonnement pouvant varier de 6 à 18 mois maximum, selon l'infraction. Aucune peine d'emprisonnement n'a été imposée en vertu de la Loi pour la période couverte par ce rapport.

L'intervention : faits saillants

Le MAPAQ collabore avec des SPA-SPCA mandataires pour l'application de la LBSA. Depuis l'année 2015, le MAPAQ et les SPA-SPCA mandataires ont traité 21 196 plaintes.

L'application de la Loi a donné lieu à 34 182 inspections, à 3 789 avis de non-conformité, à 901 rapports d'infraction et à 56 ordonnances d'interdiction ou de limitation de garde d'animaux émises par des juges. Par ailleurs, le MAPAQ et ses mandataires ont pris en charge 3 423 animaux après avoir constaté une situation préoccupante en matière de bien-être et de sécurité dans 272 cas distincts. Le montant des amendes totalise 401 000 dollars pour la seule année 2019-2020.

5. Enjeu de l'abattage et de l'euthanasie

L'article 12 de la LBSA encadre l'abattage et l'euthanasie des animaux. Ces derniers peuvent subir d'importantes souffrances ou vivre de la détresse si ces procédures sont effectuées de façon inadéquate. Bien que les techniques d'euthanasie ou d'abattage varient selon l'espèce animale, la LBSA énonce des critères généraux permettant d'assurer le bien-être des animaux et d'intervenir, le cas échéant.

12. Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte. La méthode ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort.

La personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit également constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectué.

5.1. Euthanasie des animaux de compagnie

Contrairement aux opérations d'abattage dans les abattoirs sous inspection permanente, où des inspecteurs sont présents en première ligne pour veiller au bien-être des animaux, les constats relatifs à l'euthanasie d'animaux de compagnie ne sont effectués qu'en de rares occasions par le service d'inspection. Les inspecteurs ne sont habituellement pas sur place lorsque des euthanasies sont pratiquées.

Le respect de cette exigence est néanmoins vérifié, car les demandeurs d'un permis de garde délivré par le Ministère doivent soumettre un protocole d'euthanasie avec leur demande ou indiquer que l'euthanasie sera effectuée exclusivement par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision immédiate. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec encadre la pratique de l'euthanasie par ses membres.

Bien que les pratiques d'euthanasie reconnues qui permettent de prévenir la douleur et l'anxiété chez les animaux ne soient pas spécifiées dans la LBSA ou par règlement, le Ministère s'appuie sur les lignes directrices en matière d'euthanasie, comme le AVMA Guidelines for the Euthanasia of Animals⁴¹. Mises à jour de façon régulière, ces lignes directrices sont basées sur la littérature scientifique et un consensus d'experts en médecine vétérinaire.

L'article 12 de la LBSA permet d'intervenir pour éliminer des pratiques non acceptables compte tenu des connaissances scientifiques et lorsque des non-conformités sont constatées. Il permet aussi d'encadrer certaines méthodes d'euthanasie. Certaines méthodes acceptables lorsqu'elles sont appliquées adéquatement peuvent ne plus l'être si une mauvaise technique est utilisée. La publication et la diffusion de lignes directrices précisant les détails techniques à respecter pour que des méthodes soient acceptées (telles que les armes à feu ou les cabinets d'euthanasie) amélioreraient l'application de cet article sur le terrain.

5.2. Abattage et euthanasie des animaux de consommation

La principale référence utilisée pour l'application de l'article 12 de la LBSA dans le contexte de l'abattage est le *Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes*⁴² de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada en mai 2018, des lignes directrices remplacent désormais ce manuel. Ces lignes, dont le document *Étourdissement et abattage sans cruauté des animaux pour alimentation humaine et gestion post-incision*⁴³, sont également utilisées à titre de référence. En abattoir, l'abattage est soumis aux dispositions du Règlement sur les aliments (RLRQ, chapitre P-29, r. 1), qui renvoie au règlement fédéral pour la contention, l'insensibilisation et la saignée. Ces dispositions ont une incidence importante sur le bien-être des animaux, bien qu'elles ne fassent pas partie de la LBSA.

Le personnel d'inspection doit intervenir tout de suite lorsqu'il constate un manquement au bien-être animal. Habituellement, il fera cesser les opérations et discutera avec l'exploitant afin qu'il corrige la situation sans délai. Les opérations peuvent reprendre lorsque la situation est corrigée. Des rapports d'infraction peuvent aussi être rédigés à la suite de ces situations.

Les médecins vétérinaires du MAPAQ ont fait beaucoup d'accompagnement auprès des différents acteurs de la chaîne bioalimentaire au sujet de l'abattage et de l'euthanasie afin de montrer les bonnes pratiques selon les espèces. Par exemple, ils se sont

41. <https://www.avma.org/sites/default/files/2020-01/2020-Euthanasia-Final-1-17-20.pdf>

42. <https://www.inspection.gc.ca/salubrite-alimentaire-pour-l-industrie/directives-archivees-sur-les-aliments/produits-de-viande-et-de-volaille/manuel-des-methodes/fra/1300125426052/1300125482318>

43. <https://www.inspection.gc.ca/salubrite-alimentaire-pour-l-industrie/exigences-et-documents-d-orientation-relatives-a-c/produits-de-viande-et-animaux-pour-alimentation-hu/etourdissement-et-abattage-sans-cruaute/fra/1519849311784/1519849312189>

assurés que tous les exploitants d'encans disposaient d'un perceuteur sur place pour insensibiliser les animaux avant la saignée.

Grâce à différents programmes d'aide financière, le Ministère soutient des actions de sensibilisation et de développement en matière d'euthanasie qui sont menées par des intervenants externes. Le projet Ateliers et outils de vulgarisation des connaissances concernant l'application de l'euthanasie sur les entreprises de petits ruminants afin d'assurer le bien-être des animaux, dont les travaux doivent s'amorcer à l'automne 2020, a obtenu un soutien financier en vertu du Programme Innov'Action agroalimentaire qui a été mis en œuvre dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture. Les projets intitulés Activités de formation sur l'euthanasie en production porcine – Utilisation du pistolet perceuteur pour les éleveurs et tous les intervenants⁴⁴ et Tenue d'activités de formation sur les méthodes recommandées d'euthanasie des oiseaux reproducteurs ainsi que la création d'outils sur ce sujet ont quant à eux été financés par le programme Appui aux systèmes d'assurance : salubrité, biosécurité, traçabilité et bien-être des animaux (voir la section 4.4.4).

6. Prochaines étapes

6.1. Développement législatif et réglementaire

Certaines normes générales de la LBSA doivent être précisées par règlement. Les travaux en cours pour le PRBSA se poursuivent notamment afin :

- de mettre en vigueur les catégories de permis prévues par les articles 17 et 20 concernant les groupes de 15 équidés et plus et les animaleries;
- de désigner d'autres espèces animales en concertation avec le MFFP;
- d'encadrer davantage l'élevage de chiens et de chats.

Par ailleurs, les changements législatifs suivants sont proposés pour la LBSA :

- Protéger les professionnels qui font un signalement en vertu de l'article 14 contre les mesures disciplinaires ou les représailles dont ils pourraient faire l'objet;
- Revoir le libellé de l'article 40 de la LBSA afin d'améliorer l'efficacité des activités d'inspection et de promouvoir le bien-être animal.

6.2. Bonification des outils de surveillance et d'intervention

La LBSA s'applique à de nombreuses espèces animales pouvant se trouver dans un large éventail de lieux et sur un vaste territoire. La poursuite de la collaboration est importante pour bénéficier d'un système de surveillance efficace permettant de bien cibler les interventions. L'application de la LBSA doit être renforcée en implantant les mesures administratives nécessaires, par exemple l'optimisation de l'échange d'information entre le MAPAQ et les mandataires.

44. https://www.agrireseau.net/documents/Document_97999.pdf

Par ailleurs, les services d'inspection font face à des défis en matière de ressources humaines et d'outils informatiques.

Le nombre important de dossiers et les exigences administratives associées au travail d'inspection génèrent une charge de travail élevée pour le personnel inspecteur, tel que relevé dans le rapport du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec⁴⁵.

Les plaintes sont par nature imprévisibles, et leur traitement peut générer de nombreux suivis (mandats de perquisition, rapports d'infraction généraux, inspection pour vérification, etc.). En raison de leur caractère souvent urgent, dans la planification du travail des inspecteurs, les plaintes sont fréquemment traitées avant les inspections régulières. Les efforts récents pour consolider les activités d'inspection visent à améliorer cette situation, notamment au moyen d'ententes bonifiées avec les mandataires.

Le temps de formation doit tenir compte de la complexité de la tâche et comporte un volet pratique. Les nouveaux inspecteurs sont ainsi accompagnés par des inspecteurs d'expérience pendant un certain temps, ce qui peut occasionnellement influencer la disponibilité des ressources.

Des améliorations au système informatique pourraient d'autant plus faciliter le travail des inspecteurs et raffiner les données disponibles.

Lors de la rédaction de ce rapport, certaines situations ont été observées, notamment : la saisie de données n'était pas effectuée de façon uniforme par tous les intervenants et certaines données n'étaient colligées que partiellement. En ce qui concerne le système informatique, il ne permettait pas l'accès à un certain nombre de données et il n'était pas optimal pour le traitement des suivis par les inspecteurs.

L'évaluation des activités réalisées est essentielle pour permettre l'harmonisation et l'optimisation des procédures d'inspection et des autres interventions en bien-être animal. Les outils informatiques utilisés pour compiler les données doivent permettre facilement leur consultation, leur saisie, leur extraction, puis leur analyse. Des indicateurs de suivi et de performance doivent être bonifiés afin de suivre l'évolution des activités et de réagir prestement lorsque des modifications sont nécessaires.

6.3. Poursuite et bonification des activités d'information et de sensibilisation

Les activités de sensibilisation du Ministère doivent se poursuivre, notamment en ce qui concerne l'élevage responsable des animaux. De nombreux autres enjeux doivent aussi être abordés. La sensibilisation des propriétaires et gardiens d'animaux s'avère importante pour l'avancement des connaissances et le changement des pratiques, qui permettent d'assurer l'amélioration du bien-être des animaux.

45. https://www.sfpq.qc.ca/media/quch0320/sfpq-2019_etude-inspection.pdf

La diffusion proactive de certaines données de surveillance et d'intervention sur le site Internet du MAPAQ permettrait de sensibiliser la population aux activités et aux investissements réalisés en matière de bien-être animal.

7. Conclusion

La période 2015-2020 a permis l'introduction et la mise en œuvre de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Les actions en matière de bien-être animal qui ont découlé de la LBSA sont nombreuses et reflètent sa pertinence. L'ensemble des actions actuelles contribuent à l'amélioration du bien-être animal au Québec, et il en sera de même pour les actions futures.

Ce rapport et l'analyse des données disponibles permettent de cerner les grands enjeux liés à l'application de la LBSA. Il s'en dégage des éléments qui font présentement l'objet d'une analyse ou de travaux en vue de soumettre au gouvernement des propositions d'amélioration de nature administrative ou réglementaire selon les cas.

Le bien-être animal est l'affaire de tous. Ainsi, la participation de tous les partenaires et propriétaires d'animaux est essentielle à la création d'une dynamique qui favorise encore davantage le progrès en matière de bien-être animal au Québec. Si tous les intervenants travaillent ensemble de façon concertée vers un objectif commun, les progrès seront beaucoup plus rapides et remarquables.

Le Ministère réaffirme son leadership et s'engage résolument vers l'avenir pour l'amélioration du bien-être animal au Québec.

Annexe 1

Liste des espèces domestiques visées par la LBSA

ESPÈCE OU RACE	ÉTYMOLOGIE
Alpaga	<i>Vicugna pacos</i>
Âne domestique	<i>Equus asinus</i>
Âne	
Âne miniature	
Bœuf domestique	<i>Bos taurus taurus</i>
Bovin laitier	
Bovin de boucherie	
Canard domestique (race : canard de Pékin)	<i>Anas platyrhynchos domesticus</i>
Canard de barbarie	<i>Anas moschata</i>
Chat domestique	<i>Felis catus</i>
Chien domestique	<i>Canis lupus familiaris</i>
Cheval domestique	<i>Equus caballus</i>
Cheval	
Cheval miniature	
Poney	
Chèvre domestique	<i>Capra hircus hircus</i>
Cobaye domestique (synonyme : cochon d'Inde)	<i>Cavia porcellus</i>
Dinde domestique	<i>Meleagris gallopavo domesticus</i>
Furet	<i>Mustela putorius furo</i>
Lama	<i>Lama glama glama</i>
Lapin domestique	<i>Oryctogalus suniculus domesticus</i>
Mouton domestique	<i>Ovis aries aries</i>
Oie domestique	<i>Anser anser domesticus</i>
Oie de Guinée	<i>Anser cygnoides f. domestica</i>
Pigeon domestique	<i>Columa livia domestica</i>
Pintade domestique	<i>Numida meleagris domestica</i>
Porc domestique	<i>Sus domesticus</i>
Porc	
Cochon vietnamien	
Micro-cochon	
Poulet domestique	<i>Gallus gallus domesticus</i>
Zébu	<i>Bos taurus indicus</i>

